



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2024-70

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
13 septembre 2024

Nombre de conseillers :

En exercice 19
Présents 12
Votants 15

Date de la séance : 13 septembre 2024

Date de la convocation : 6 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le treize septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents: PAGNARD G., KERHERVE J., GAVAIRON A., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., HUON E., COTTEN A.-H.

Etaient absents ayant donné procuration à :

- ALTERO R., excusé, a donné procuration à HUON E.
- CASTERAS L., excusée, a donné procuration à PRUD'HOMME H.
- TOULARASTEL Ph., excusé, a donné procuration à NIQUE C.

Etaient absents excusés : PELIZZA A., LE COZ T., LE NAOUR L., BIZIEN E.

Elise MAHE a été désignée secrétaire de séance.

OBJET 1: MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR – AJOUT D'UN POINT

M. le Maire ouvre la séance et propose au Conseil municipal d'adjoindre les points suivants à l'ordre du jour :

- Finances – Acceptation d'un don pécuniaire à la commune

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter cette modification de l'ordre du jour et de soumettre ce point au vote après la délibération n°2024-77.

Pour	15	PAGNARD G., KERHERVE J., GAVAIRON A., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., HUON E., COTTEN A.-H., ALTERO R., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph.
Contre	0	
Abstention	0	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 13 septembre 2024
Le Maire, Guy PAGNARD

Signé par Guy Pagnard
Date : 13/09/2024
Qualité : Maire de Saint-Yvi
(Finistère)

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2024-71

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
13 septembre 2024

Nombre de conseillers :

En exercice 19
Présents 13
Votants 15

Date de la séance : 13 septembre 2024

Date de la convocation : 6 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le treize septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents: PAGNARD G., KERHERVE J., GAVAIRON A., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., HUON E., COTTEN A.-H.

Etaient absents ayant donné procuration à :

- ALTERO R., excusé, a donné procuration à HUON E.
- CASTERAS L., excusée, a donné procuration à PRUD'HOMME H.
- TOULARASTEL Ph., excusé, a donné procuration à NIQUE C.

Etaient absents excusés : PELIZZA A., LE COZ T., LE NAOUR L., BIZIEN E.

Elise MAHE a été désignée secrétaire de séance.

OBJET 2 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2024

Les conseillers municipaux ont pu prendre connaissance du procès-verbal du conseil municipal du 5 juillet 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver ce procès-verbal.

Pour	15	PAGNARD G., KERHERVE J., GAVAIRON A., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., HUON E., COTTEN A.-H., ALTERO R., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph.
Contre	0	
Abstention	0	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 13 septembre 2024
Le Maire, Guy PAGNARD

Signé par : Guy Pagnard
Date : 17/09/2024
Qualité : MAIRE DE SAINT-YVI

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



COMMUNE DE SAINT-YVI
PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2024

Nombre de conseillers :

En exercice 19
Présents 12
Votants 15

Date de la séance : 5 juillet 2024
Date de la convocation : 28 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents : PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph.

Etaient absents ayant donné procuration à :

- PRUD'HOMME H., excusée, a donné procuration à MAHE E.
- DANARD P., excusé, a donné procuration à GUILLOU D.
- FRANCOIS B., excusée, a donné procuration à BOURDON J.-Cl.

Etaient absents excusés : LE COZ T., LE NAOUR L., BIZIEN E., PELIZZA A.

Julien KERHERVE a été désigné secrétaire de séance.

OBJET 1: AJOUT DE CINQ POINTS A L'ORDRE DU JOUR

M. le Maire ouvre la séance et propose au Conseil municipal d'adjoindre les points suivants à l'ordre du jour :

- Finances – Attribution des marchés de travaux – Rénovation thermique des bâtiments scolaires – Lots 2 et 5
- Finances – Attribution des marchés de travaux – Réhabilitation du presbytère en salles d'activités culturelles
- Finances – Convention financière – Programme de rénovation de l'éclairage public – 2024
- Administration générale – Présentation du rapport annuel de délégation de service public du camping « Le Bois de Pleuven »
- Associations – Attributions de subventions aux associations communales 2024 – COMITE DES FÊTES

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter cette modification de l'ordre du jour et de soumettre ce point au vote après la délibération n°2024-63.

Pour	15	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., PRUD'HOMME H., DANARD P., FRANCOIS B.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

Sans objet.

OBJET 2 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MAI 2024

Les conseillers municipaux ont pu prendre connaissance du procès-verbal du conseil municipal du 17 mai 2024.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver ce procès-verbal.

Pour	15	PAGNARD C., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-CI., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., PRUD'HOMME H., DANARD P., FRANCOIS B.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

Sans objet.

OBJET 3 : FINANCES – MISE A JOUR DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE DES ORDURES MENAGERES ET PARTAGE DE L'IFER EOLIEN ET PHOTOVOLTAÏQUE

Une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est tenue le 21 mai 2024 pour évaluer :

- la mise à jour de l'attribution de compensation concernant le transfert de la compétence collecte des ordures ménagères ;
- le partage de l'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER) éolien et photovoltaïque.

Concernant le transfert de la compétence collecte des ordures ménagères, la CLECT a souhaité neutraliser le coût de ce transfert : l'excédent généré par certaines communes à l'époque, dont la Ville de Concarneau, n'ayant plus de sens aujourd'hui compte tenu de l'évolution des coûts depuis le transfert en 2003.

Pour le partage de l'IFER éolien et photovoltaïque, la CLECT a souhaité revoir les règles de répartition entre communes et EPCI afin de rendre plus incitatif pour les communes les projets d'installations éoliennes ou photovoltaïques.

Lors de la CLECT du 21 mai, il a été retenu à l'unanimité des membres présents (15 votants, 15 favorables) la diminution des attributions de compensation de la Ville de Concarneau pour un montant de 102 593 € au titre de la neutralisation du transfert de la compétence collecte des déchets.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter le rapport de la CLECT, annexé à la présente délibération ;
- De donner pouvoir au Maire pour signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la décision.

Pour	15	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-CI., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., PRUD'HOMME H., DANARD P., FRANCOIS B.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

Sans objet.

OBJET 4 : FINANCES – ADHESION AU GROUPEMENT D'ACHAT BREIZH ACHATS POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Il est rappelé au Conseil municipal que la commune adhère au groupement de commande du Finistère depuis de nombreuses années. La réglementation en matière de commande publique autorise les collectivités à adhérer à des groupements de commande pour leurs achats. Le groupement met en œuvre les procédures de mise en concurrence au nom de ses adhérents, et permet de bénéficier de tarifs liés au volume total d'achat.

Le groupement de commande du Finistère, dont le siège est fixé au lycée Tristan Corbière de Morlaix, a vocation à transférer progressivement son activité de groupement d'achat vers Breizh Achats, centrale d'achats régionale pilotée par les services de la Région Bretagne.

Afin de réaliser des achats dans des conditions économiques les plus avantageuses et en prenant compte des objectifs de développement durable, la commune de Saint-Yvi envisage d'adhérer pour le marché de fourniture et livraison Viandes fraîches et charcuterie.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'adhérer à ce groupement de commande régional situé 283 Avenue du Général Patton à RENNES (35711) pour les marchés de fourniture et livraison de viandes fraîches et charcuterie ;
- De désigner M. le Maire ou son Adjointe aux affaires scolaires et Enfance-Jeunesse pour représenter la commune au sein du groupement ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tous documents ayant trait à ce dossier, dont notamment la convention d'adhésion au groupement d'achats ;
- D'autoriser M. le Maire à s'acquitter de la cotisation dont le montant sera fixé à partir de 2027.

Pour	15	PAGNARD G., GAVAIROU A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-CI., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., PRUD'HOMME H., DANARD P., FRANCOIS B.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

Sans objet.

OBJET 5 : FINANCES – ADHESION AU GROUPEMENT D'ACHAT DU LYCEE TRISTAN CORBIERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Il est rappelé au Conseil municipal que la commune adhère au groupement de commande du Finistère depuis de nombreuses années. La réglementation en matière de commande publique autorise les collectivités à adhérer à des groupements de commande pour leurs achats. Le groupement met en œuvre les procédures de mise en concurrence au nom de ses adhérents, et permet de bénéficier de tarifs liés au volume total d'achat.
Le groupement de commande du Finistère siège au lycée Tristan Corbière de Morlaix.

Afin de réaliser des achats dans des conditions économiques les plus avantageuses et en prenant compte des objectifs de développement durable, la commune de Saint-Yvi envisage d'adhérer pour le marché de fourniture et livraison de :

- Fruits et légumes de 4^{ème} et 5^{ème} catégories – 2025
- Produits laitiers – 2025
- Produits surgelés – 2025.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'adhérer à ce groupement de commande des établissements d'enseignement du Finistère situé à Morlaix, au lycée Tristan Corbière, pour les marchés de fourniture et livraison de fruits et légumes de 4^{ème} et de 5^{ème} catégories, de produits laitiers, et de produits surgelés – 2025 ;
- De désigner le Maire ou son adjointe aux affaires scolaires et Enfance-Jeunesse pour représenter la commune au sein du groupement ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents ayant trait à ce dossier ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à s'acquitter de la cotisation d'adhésion fixée à 160 €, conformément à la convention.

Pour	15	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-CI., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., PRUD'HOMME H., DANARD P., FRANÇOIS B.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

Sans objet.

OBJET 6 : ASSOCIATIONS – ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES 2024 – APEL SAINTE-ANNE

La Commission Vie Sociale, Associations, Tranquillité – Sécurité propose d'allouer des subventions aux associations Saint-Yviennes pour l'année 2024 comme suit :

Nom de l'association	Montant demandé par l'association	Montant proposé par la Commission	Montant voté par le Conseil municipal
APEL SAINTE-ANNE	500.00 €	500.00 €	500,00€

Le montant total des subventions proposées pour les associations Saint-Yviennes est de 24 455,00€.

Un courrier d'attribution sera adressé à l'association.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'attribution et le versement des subventions 2024 pour les associations Saint-Yviennes, détaillées ci-dessus.

Pour	15	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-CI., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., PRUD'HOMME H., DANARD P., FRANCOIS B.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

Sans objet.

OBJET 7 : ASSOCIATIONS – ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES 2024 – ELSY MUSIK

La Commission Vie Sociale, Associations, Tranquillité – Sécurité propose d'allouer des subventions aux associations Saint-Yviennes pour l'année 2024 comme suit :

Nom de l'association	Montant demandé par l'association	Montant proposé par la Commission	Montant voté par le Conseil municipal
ELSY MUSIK	8 600.00 €	8 600.00 €	8 600,00€

Le montant total des subventions proposées pour les associations Saint-Yviennes est de 24 455,00€.

Un courrier d'attribution sera adressé aux associations.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'attribution et le versement des subventions 2024 pour les associations Saint-Yviennes, détaillées ci-dessus.

Pour	13	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-CI., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., DANARD P., FRANCOIS B.
Contre	0	

Abstention	2	TOULARASTEL Ph., PRUD'HOMME H.
------------	---	--------------------------------

Procès-verbal :

René ALTERO présente le projet de délibération et la demande de l'association ELSY MUSIK. Il explique que l'association a déposé son dossier tardivement car elle attendait le rapport d'analyse de ses comptes par un cabinet d'audit. L'association est en situation de déficit du fait de la forte augmentation de la masse salariale.

Catherine NIQUE s'interroge sur les raisons de cette explosion du déficit.

Guy PAGNARD explique qu'il y a eu un départ en retraite et un licenciement en 2023. Depuis 2021, la masse salariale a augmentée, notamment du fait des évolutions de la convention collective applicable aux salariés de l'association en période de forte inflation. Il rappelle également que la convention triennale qui liait l'association aux communes d'Elliant et de Saint-Yvi et à CCA de 2021 à 2023, n'avait pas évolué malgré ces changements contextuels. Il souligne que plusieurs réunions entre les parties ont eu lieu et que d'autres sont prévues à la rentrée dans la perspective d'une nouvelle convention pluriannuelle.

Lydie CASTERAS souhaite savoir si l'association, au cours de ces réunions, s'engage à solliciter des subventions ou des partenariats avec les communes d'origine des adhérents autres qu'Elliant et Saint-Yvi, qui représentent une large majorité mais pas la totalité.

Guy PAGNARD répond par l'affirmative.

René ALTERO souligne que c'est une pratique usuelle. Des associations extra-communales sollicitent régulièrement Saint-Yvi pour des subventions complémentaires en se référant au nombre d'adhérents originaires de Saint-Yvi qui fréquentent leur association.

OBJET 8 : ADMINISTRATION GENERALE – REPRISE DES CONCESSIONS DE CIMETIERE

Vu les articles L. 2223-13, L. 2223-15 et R. 2223-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il existe dans le cimetière communal de Saint-Yvi de nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré.

Considérant qu'en vertu des articles L. 2223-13 et L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Considérant qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R. 2223-5 du code général des collectivités territoriales, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années.

Considérant qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune à l'endroit considéré

après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en terrain commun.

Considérant que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière.

Considérant qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune.

Considérant que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté.

Considérant qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent.

Considérant que certaines sépultures ont cessé d'être entretenues.

Considérant qu'en conséquence, le Maire propose au conseil municipal :

- de procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant ;
- d'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la personne inhumée ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de leurs défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière ;
- de fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains en l'état.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal, publication de l'avis dans un journal local et, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ;
- De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en terrain commun les options ci-après : attribution d'une concession familiale lorsque l'aménagement sur le terrain le permet ou faire procéder à leur charge au transfert du défunt dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière ;
- De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 31 octobre 2024 ;

- De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger Monsieur le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures ;
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour	15	PAGNARD C., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-CI., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., PRUD'HOMME H., DANARD P., FRANCOIS B.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

René ALTERO demande si, pour les personnes résidant à l'extérieure à la commune, les services les contactent.

Guy PAGNARD répond que les services essaient de contacter. Il y a un certain travail d'enquête qui peut être réalisé d'ailleurs à cette occasion. Le fait est que régulièrement, il n'y a plus de contact connu. L'esprit est bien de faire le maximum. Les mesures de publicité et d'affichage sont systématiquement réalisées aussi au cimetière.

OBJET 9 : ENFANCE-JEUNESSE – FIXATION DES TARIFS D'UN MINI-CAMPS DE L'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS – ETE 2024

Chaque année, l'ALSH organise des camps et des sorties pour les jeunes Saint-Yviens, âgés de 5 à 11 ans. Priorité sera donnée aux jeunes de la commune, les enfants des communes extérieures pouvant être ultérieurement accueillis dans la limite des places restantes disponibles.

Suite à un oubli des services dans la transmission des informations à la Commission des affaires scolaires, de l'Enfance et de la Jeunesse, il est proposé de voter la fixation des tarifs pour un dernier mini-camp estival pour l'Accueil Collectif de Mineurs pour cet été :

Séjours	Participation familles	Participation prévisionnelle communale par jeune	Coût de revient prévisionnel par jeune
Camp Littoral 16 au 18 Juillet 12 enfants (nés en 2013/2016)	Q ≤ 450 : 36€ 451 < Q ≤ 699 : 50€ 700 < Q ≤ 1200 : 80€ Q > 1200 : 100€ Extérieur : 130€	83,74€	208,40€

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'organisation du camp de l'Accueil Collectif de Mineurs pour l'été 2024 tels que présentés ci-dessus ;
- D'approuver la participation financière des familles pour ce mini-camp proposé ci-avant.

Pour	15	PAGNARD G., GAVAIROU A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-CI., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., PRUD'HOMME H., DANARD P., FRANCOIS B.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

Sans objet.

OBJET 10 : ENFANCE-JEUNESSE – TARIFS DES SERVICES D'ACCUEIL PERISCOLAIRE ET D'ACCUEIL DE LOISIRS POUR L'ANNEE 2024-2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Le Conseil municipal est compétent pour définir les tarifs des services municipaux. Ces derniers, dans le cas des tarifs des services périscolaires et d'accueil de loisirs, sont également encadrés par les prescriptions de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), partenaire de la commune par les conventions d'objectifs et de financement.

La commission des Affaires Scolaires, Enfance-Jeunesse, s'est réunie le 17 juin dernier et propose au Conseil municipal d'adopter les tarifs comme suit pour l'année 2024-2025.

➤ **Accueil périscolaire :**

Tranche	Quotient familial	1 – Matin seul	2 – Soir seul	2 - Matin et soir
Q1	Q ≤ 450€	1,00 €	1,20 €	2,20€
Q2	451€ < Q ≤ 800€	1,25 €	1,45 €	2,30€
Q3	801€ < Q ≤ 900€	1,35 €	1,55 €	2,70€
Q4	901€ < Q ≤ 1200€	1,45 €	1,65 €	2,90€
Q5	Q > 1201€	1,55 €	1,75 €	3,10€
Forfait de 10€ / enfant appliqué en cas de dépassement d'horaire (arrivée des parents après 19h00)				

➤ **Accueil de loisirs (ACM) :**

Tranche	Quotient familial	Tarifs journée / enfant	Tarif 1/2 journée avec repas / enfant	Garderie matin ou soir	Garderie matin et soir
Q1	Q ≤ 450€	3,68 €	2,63 €	1,05 €	2,10 €
Q2	451€ < Q ≤ 800€	6,30 €	4,10 €	1,31 €	2,42 €
Q3	801€ < Q ≤ 900€	9,45 €	5,78 €	1,42 €	2,63 €
Q4	901€ < Q ≤ 1200€	12,08 €	10,08 €	1,52 €	2,84 €
Q5	Q > 1201€	15,23 €	11,92 €	1,63 €	3,05 €
Forfait en cas de dépassement d'heures (arrivée des parents après 18h30) : 15€/enfant					
Blocage d'une place sans présentation de l'enfant et sans respect des conditions de prévenance : Tranche applicable à la famille majoré de 10€/enfant					

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les modalités d'organisation des tarifs ;
- D'approuver les tarifs 2024-2025 des services d'accueil périscolaire et d'accueil de loisirs tels que présentés ci-dessus.

Pour	14	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., NIQUE C., BOURDON J.-CL., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., PRUD'HOMME H., DANARD P., FRANCOIS B.
Contre	1	MAHE E.
Abstention	0	

Procès-verbal :

Audrey GAVAIRON présente le projet de délibération aux conseillers. Elle rappelle que les conditions de la CAF encadrent les tarifs. Elle expose une hausse des tarifs dits « non-sociaux » de 5% pour les accueils périscolaire et extrascolaire. Pour les éventuels retardataires pour l'accueil périscolaire, le forfait de dépassement est augmenté de 5€, le portant donc à 10€/enfant et par retard. De la même façon, pour l'accueil extra-scolaire (ou accueil de loisirs), le forfait est majoré de 5€/enfant, portant le forfait à 15€/enfant. Cette année, une nouveauté est présentée : une majoration pour non-présentation d'un enfant sans justification recevable (cf. règlement intérieur du service) en fixant une

majoration à 10€ en complément du tarif applicable initialement à l'enfant. Audrey GAVAIRON motive la mise en place de ce nouveau principe par l'existence d'une liste d'attente non satisfaite alors que la place aurait pu être libre..

Elise MAHE souligne que, pour l'accueil de loisirs, la garderie du soir ne comporte pas de goûter. Il n'est donc pas normal que ce tarif augmente. Elle souligne que cela avait été proposé en Commission.

Guy PAGNARD se souvient bien de la discussion mais pas de cette proposition dans ses notes ni dans celle du compte-rendu. Il rappelle que les tarifs de l'ensemble des services Enfance-Jeunesse n'avaient pas évolué depuis trois ans, après le covid puis le changement dans la grille tarifaire. Les charges ont fortement augmenté dans l'intervalle. Il est donc nécessaire de rétablir un coût qui reste supportable pour la collectivité et pour les familles, aujourd'hui environ de 55/45.

OBJET 11 : ENFANCE-JEUNESSE – TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'ANNEE 2024-2025

Conformément au décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, les collectivités territoriales peuvent fixer le prix des repas servis aux élèves.

La seule limite posée par le décret, est que « ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service.

La stratégie nationale de lutte contre la pauvreté prévoit une aide financière aux communes rurales qui instaurent une tarification sociale pour leur cantine scolaire. Depuis le 1er avril 2021, les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale qui mettent en place une grille tarifaire sociale peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat de 3 € par repas.

La grille tarifaire de restauration scolaire doit prévoir au moins trois tranches, calculées selon le quotient familial. La ou les tranches les plus basses de cette tarification ne doit(vent) pas dépasser 1 € par repas. L'aide est versée pour chaque repas servi à un tarif inférieur ou égal à 1 €.

L'Etat s'engage auprès de la collectivité au versement de cette aide pendant 3 ans au travers de la signature d'une convention.

La commission des Affaires Scolaires, Enfance-Jeunesse s'est réunie le 15 juin dernier et propose au Conseil municipal d'adopter les tarifs de restauration scolaire comme suit :

Tranche	Quotient familial	Tarifs par repas +5%	Aide Etat	Reste à charge communal*	Part communale*
Q1	Q ≤ 450€	1.00 €	3.00 €	3.77 €	49%
Q2	451€ < Q ≤ 800€	1.00 €	3.00 €	3.77 €	49%
Q3	801€ < Q ≤ 900€	1.00 €	3.00 €	3.77 €	49%
Q4	901€ < Q ≤ 1200€	4.04 €		3.73 €	48%
Q5	Q > 1201€	4.31 €		3.46 €	45%
Q6	Enfant extérieur**	4.67 €		3.10 €	40%

*Le coût de revient d'un repas est estimé pour l'année 2023 à 7,77 € / repas.

** Le tarif extérieur ne s'applique pas pour les familles dont les parents ont une activité professionnelle sur la commune.

Tranche	Catégories	Tarif par repas	Reste à charge communal*	Part communale*
Q7	Agents restauration	4.56 €	3.21 €	37%
Q8	Personnel communal	5.72 €	2.05 €	21%
Q9	Enseignants	6.88 €	0.89 €	5%
Q10	Autres personnes	7,77 €	0.00 €	0%

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la poursuite de la mesure « Cantine à 1€ » en partenariat avec l'Etat dans le cadre de la convention triennale conclue en 2022 ;
- D'approuver les tarifs 2024-2025 du service de restauration scolaire tels que présentés ci-dessus.

Pour	15	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-CI., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., PRUD'HOMME H., DANARD P., FRANCOIS B.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

Audrey GAVAIRON présente le projet de délibération. Elle souligne que l'année scolaire à venir (2024-2025) sera la dernière de la convention liant la commune à l'Etat sur le soutien pour la mise en place d'une tarification sociale de la restauration scolaire. Cette convention permet à la commune de percevoir une contribution de 3€ par repas dont le tarif est inférieur ou égal à 1€. Elle rappelle par ailleurs que les tarifs de la restauration scolaire n'ont

pas évolué depuis 2021, là aussi. Elle souligne que le coût de revient moyen d'un repas est de 7,77€ pour la commune (6,93€ en 2021).

Guy PAGNARD explique que les tarifs « sociaux » sont tous portés à 1€ par repas, et que les tranches supérieures se voient appliquer une hausse de 5%. Il porte à connaissance des informations parues dans un article de la presse locale il y a quelques semaines. Cet article rappelait les obligations des communes en matière de contenu des assiettes et de qualité des produits dans le cadre de la loi EGALIM de 2018. La commune de Saint-Yvi fait ainsi partie de 18% des communes française ayant recensé ses achats sur la plateforme de l'Etat. Les élèves des écoles de Saint-Yvi bénéficie d'une alimentation issue de l'agriculture biologique à hauteur d'environ 60%. Il souligne que selon l'article le coût de revient moyen d'un repas au niveau national et en 2021 était de 8,60€. Il y a donc une certaine maîtrise à Saint-Yvi.

Daniel GUILLOU demande quand se termine l'aide de la « Cantine à 1€ »

Guy PAGNARD lui répond que pour la convention en cours, elle prendra fin à la fin de l'année scolaire prochaine, soit en Juillet 2025.

Daniel GUILLOU demande ce qu'il en sera après.

Guy PAGNARD répond que pour le moment nul ne sait ce qu'il adviendra. Il rappelle que les services de l'Etat tendent à chercher des économies. Qu'en sera-t-il de ce financement ? Nous ne pouvons pas le savoir mais la sortie éventuelle du dispositif aura un effet retour sur les familles concernées.

OBJET 12 : FINANCES – CESSION DE TERRAIN COMMUNAL – KERANCOLVEN

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°14 du Conseil municipal du 30 novembre 2018 actant la cession d'un délaissé communal bordant les parcelles référencées D654, D656 et D1778 appartenant à M. Georges GUILLOU au prix de 0,60€/m², les frais de géomètres et de notaires étant à la charge de l'acquéreur ;

Vu le plan de bornage établi par géomètre-expert délimitant la parcelle objet de la vente et référencée aujourd'hui D2197, d'une contenance de 1 000m² ;

Considérant la nécessité de repasser la cession de terrain devant le Conseil municipal pour permettre à M. le Maire de signer l'acte de vente.

M. le Maire rappelle qu'il s'agit d'un engagement de longue date mais que par la délibération votée en 2018, le Conseil municipal n'a pas donné pouvoir au Maire pour signer les actes inhérents à cette vente.

Il s'agit donc de régulariser la situation pour finaliser la cession.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- De consolider la délibération n°14 du Conseil municipal du 30 novembre 2018 en retenant la contenance cédée à 1 000m² ;
- De maintenir le prix de vente tel qu'il avait été voté en conseil municipal le 30 novembre 2018, soit à 0,60€/m² ;

- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à la réalisation de cette vente.

Pour	15	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-CI., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., PRUD'HOMME H., DANARD P., FRANCOIS B.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

Sans objet.

OBJET 13 : FINANCES – CESSION DE TERRAIN COMMUNAL – MOULIN DE TOULGOAT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande écrite de Mme Gaëlle CONAN, propriétaire de la parcelle D1627, parvenue en Mairie le 25 mars 2024, sollicitant l'acquisition auprès de la commune d'un délaissé communal d'environ 40m² ;

M. le Maire expose au Conseil municipal qu'il s'agit d'une surface triangulaire en bordure de la voie communale N°23 qui n'a pas d'utilité particulière à être conservée. Le prix de vente est fixé à 0,70€/m². Les frais d'actes et de bornage seront à la charge de l'acquéreur.



Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la vente du délaissé pour le prix de 0,70€/m² ;
- De fixer les frais de bornage et de transaction immobilière à la charge de l'acquéreur ;
- D'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la réalisation de cette vente.

Pour	15	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-CI., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., PRUD'HOMME H., DANARD P., FRANCOIS B.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

Sans objet.

OBJET 14 : FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL 2024

Vu l'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°2024-11 en date du 4 avril 2024 du Conseil municipal approuvant le Budget Primitif ;

Vu la délibération n°2024-22 en date du 17 mai 2024 du Conseil municipal approuvant la décision modificative n°1 au Budget principal 2024 ;

Sous réserve du respect des dispositions des articles L.1612-1, L.1612-9 et L.1612-10 du Code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits dans les différents chapitres du budget principal.

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-65818 : Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés	0.00 €	5 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	5 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	5 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	5 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	5 500.00 €	5 500.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
D-2313 : Constructions (en cours)	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2316-202003 : CHAPELLE LOCMARIA	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	1 500.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	1 500.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant la décision modificative n°2 et détaillée dans le tableau ci-dessus.

Pour	15	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-CI., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., PRUD'HOMME H., DANARD P., FRANCOIS B.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

Sans objet.

OBJET 15 : FINANCES – ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX – RENOVATION THERMIQUE DES BATIMENTS SCOLAIRES – LOTS 2 ET 5

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants ;

Vu l'avis de la commission marchés en procédure adaptée ;

M. le Maire expose que, dans le cadre de l'opération de rénovation thermique des bâtiments scolaires de la commune, une consultation a été lancée selon la procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du Code de la commande publique.

Un premier avis d'appel public à la concurrence a été publié au journal d'annonces légales, sur le profil acheteur de la commune le 2 avril 2024. La date limite de remise des offres électroniques a été fixée au 30 avril 2024 à 16h00.

Les prestations font l'objet de 5 lots.

Lors du Conseil municipal du 17 mai 2024, l'attribution des lots n°1, 3 et 4 ont été votées.

Un second avis d'appel public à la concurrence a été publié au journal d'annonces légales, sur le profil acheteur de la commune le 31 mai 2024. La date limite de remise des offres électroniques pour les lots relancés (lots n°2 et 5) a été fixée au 21 juin 2024, à 16h00.

Lors de sa réunion du 5 juillet 2024 et au vu du rapport d'analyse des offres, la Commission Marchés en procédure adaptée propose d'attribuer le marché à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour chacun des lots :

Lot n°	Entreprise proposée à l'attribution (sous réserve des principes de négociations et d'intérêt général)	Montant HT de l'attribution
Lot n°2 – Menuiseries extérieures	BRIT ALU (GUIPAVAS – 29)	208 499,60€
Lot n°5 – CVC / Plomberie	AQUATHIS (BRIEC – 29)	32 200,20€

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'attribuer les marchés de travaux comme suit :

Lot n°	Entreprise proposée à l'attribution (sous réserve des principes de négociations et d'intérêt général)	Montant HT de l'attribution
Lot n°2 – Menuiseries extérieures	BRIT ALU (GUIPAVAS – 29)	208 499,60€
Lot n°5 – CVC / Plomberie	AQUATHIS (BRIEC – 29)	32 200,20€

- D'autoriser le Maire à signer les pièces des marchés et tout document nécessaire à l'exécution des marchés.

Pour	15	PAGNARD G., GAVAIROU A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-CI., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., PRUD'HOMME H., DANARD P., FRANCOIS B.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

Guy PAGNARD souligne que l'enveloppe APD est respectée.

OBJET 16 : FINANCES – ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX – REHABILITATION DU PRESBYTERE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants ;

Vu l'avis de la commission marchés en procédure adaptée ;

M. le Maire expose que, dans le cadre de l'opération de réhabilitation du presbytère en salle d'activités culturelles, une consultation a été lancée selon la procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du Code de la commande publique.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié au journal d'annonces légales, sur le profil acheteur de la commune le 22 avril 2024. La date limite de remise des offres électroniques a été fixée au 31 mai 2024 à 12h00.

Les prestations font l'objet de 15 lots. Le premier lot a été attribué en 2023 pour protéger le bâti des infiltrations d'eau.

Lors de sa réunion du 5 juillet 2024 et au vu du rapport d'analyse des offres, la Commission Marchés en procédure adaptée propose d'attribuer le marché à

l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour chacun des lots :

Lot n°	Entreprise proposée à l'attribution	Montant HT de l'attribution
Lot n°2 – Démolition / Gros-œuvre	GOALABRE CONSTRUCTION (Concarneau – 29)	153 000,00€
Lot n°3 – Charpente bois	SEBACO (Ergué-Gabéric – 29)	28 500,00€
Lot n°4 – Menuiserie extérieure aluminium	ADN MENUISERIE (Plomelin – 29)	27 849,95€ (hors optimisation)
Lot n°5 – Menuiserie extérieure bois	Relance	
Lot n°6 – Plafonds / Doublages / Cloisons	SICOP (Quimper – 29)	44 000,00€
Lot n°7 – Faux-plafonds	ATLANTIC BATIMENT (Loperhet – 29)	7 950,00€
Lot n°8 – Menuiseries intérieures	SEBACO (Ergué-Gabéric – 29)	31 200,00€
Lot n°9 – Revêtements de sols	LE TEUFF (Le Cloître-Pleyben – 29)	17 500,00€
Lot n°10 – Peinture	SRPN (Caudan – 56)	15 354,50€
Lot n°11 – Stores intérieurs	CYBSTORE (Brest – 29)	2 630,00€
Lot n°12 – Monte PMR	ERMHES (Vitré – 35)	18 934,83€
Lot n°13 – Traitement des bois	LIGAVAN (Plogonnec – 29)	6 320,16€
Lot n°14 – Electricité	EDC (La Forêt-Fouesnant – 29)	28 069,00€ (hors PSE)
Lot n°15 – Plomberie / Chauffage / Ventilation	Relance	

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'attribuer les marchés de travaux comme suit :

Lot n°	Entreprise proposée à l'attribution	Montant HT de l'attribution
Lot n°2 – Démolition / Gros-œuvre	GOALABRE CONSTRUCTION (Concarneau – 29)	153 000,00€
Lot n°3 – Charpente bois	SEBACO (Ergué-Gabéric – 29)	28 500,00€
Lot n°4 – Menuiserie extérieure aluminium	ADN MENUISERIE (Plomelin – 29)	27 849,95€ (hors optimisation)
Lot n°5 – Menuiserie extérieure bois	Relance	

Lot n°6 – Plafonds / Doublages / Cloisons	SICOP (Quimper – 29)	44 000,00€
Lot n°7 – Faux-plafonds	ATLANTIC BATIMENT (Loperhet – 29)	7 950,00€
Lot n°8 – Menuiseries intérieures	SEBACO (Ergué-Gabéric – 29)	31 200,00€
Lot n°9 – Revêtements de sols	LE TEUFF (Le Clôître-Pleyben – 29)	17 500,00€
Lot n°10 – Peinture	SRPN (Caudan – 56)	15 354,50€
Lot n°11 – Stores intérieurs	CYBSTORE (Brest – 29)	2 630,00€
Lot n°12 – Monte PMR	ERMHES (Vitré – 35)	18 934,83€
Lot n°13 – Traitement des bois	LIGAVAN (Plogonnec – 29)	6 320,16€
Lot n°14 – Electricité	EDC (La Forêt-Fouesnant – 29)	28 069,00€ (hors PSE)
Lot n°15 – Plomberie / Chauffage / Ventilation	Relance	

- D'autoriser le Maire à signer les pièces des marchés et tout document nécessaire à l'exécution des marchés.

Pour	15	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-CI., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., PRUD'HOMME H., DANARD P., FRANCOIS B.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

Julien KERHERVE présente le projet de délibération.

Catherine NIQUE demande ce que signifie « hors optimisation ».

Guy PAGNARD explique que le maître d'œuvre estime qu'il y a peut-être des marges d'optimisation, de manière ponctuelle. L'architecte des bâtiments de France a largement défini le contenu du lot n°5, générant une augmentation de près de 40 000€, soit près de 10% de l'enveloppe globale des travaux initialement définie. Il informe les conseillers que la Région Bretagne a confirmé l'éligibilité du projet à un financement par une subvention de 87 500€. A cette enveloppe s'ajoute la DETR (80 000€), soit en tout un taux de financement de 25%. Il explique espérer et rechercher d'autres subventions en complément auprès du Département.

OBJET 17 : FINANCES – CONVENTION FINANCIERE – PROGRAMME DE RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC – 2024

M. le Maire présente au Conseil Municipal le projet suivant : Eclairage Public – Programme de rénovation de l'éclairage public – 2024.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de SAINT-YVI afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

	Localisation des travaux	Nbre de lanternes à remplacer sur poteaux béton	Nbre de mâts à rénover	Assiette de calcul pour la participation communale	Montant HT	Subvention SDEF	Participation communale
1	Place de la Liberté	2	4	50% sur le montant HT plafonné à 800€/lanterne ou 1900€/mât	10 821.00 €	4 200.00 €	6 621.00 €
2	Impasse de Kérilis		2		3 479.00 €	1 739.50 €	1 739.50 €
3	Route du Letty	6			5 769.00 €	2 400.00 €	3 369.00 €
4	Place Pierre Mendès-France	2			2 922.00 €	800.00 €	2 122.00 €
5	Rue de l'Armistice	1			1 461.00 €	400.00 €	1 061.00 €
6	Rue des Frères Scialloux	1			1 461.00 €	400.00 €	1 061.00 €
7	Salle des sports		2		4 707.00 €	1 900.00 €	2 807.00 €
	Fonds vert					5 204.60 €	-5 204.60 €
	TOTAL	12	8		30 620.00 €	17 044.10 €	13 575.90 €

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

Financement du SDEF : 17 044,10 €

Financement de la commune :

- Programme de rénovation de l'éclairage public – 2024 13 575,90 €
 Soit un total de 13 575,90 €

Après délibérations, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter le projet de réalisation des travaux de rénovation de l'éclairage public programme 2024 – Bourg de Saint-Yvi tel que défini ci-dessus ;
- D'accepter le plan de financement proposer par le Maire et le versement de la participation communale totale estimée à 13 575,90 €
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

Pour	15	PAGNARD G., GAVAIRON A., ALTERO R., MAHE E., NIQUE C., BOURDON J.-CI., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., COTTEN A.-H., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., PRUD'HOMME H., DANARD P., FRANCOIS B.
Contre	0	
Abstention	0	

Procès-verbal :

Julien KERHERVE présente le projet de délibération. Il explique avoir fait une réunion avec le SDEF sur site pour faire le point et prioriser les actions. Pour les années suivantes, il restera notamment le remplacement des lampadaires situé à proximité du stade (pour 2025).

OBJET 18 : ADMINISTRATION GENERALE – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU CAMPING « LE BOIS DE PLEUVEN »

Comme le prévoit les articles L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 3131-5 du Code de la Commande Publique, le titulaire d'une concession avec délégation de service public produit chaque année un rapport comportant les comptes retraçant les opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des services. Ce rapport permet d'apprécier les conditions d'exécution du service public rendu.

Le délégataire HOMAIR en charge de la gestion du camping du Bois de Pleuven ayant transmis ce rapport à la commune, son examen a été mis à l'ordre du jour du conseil municipal. Le rapport est joint en annexe.

Le Conseil Municipal déplore les éléments incomplets en matière financière (absence de comptabilité détaillée par poste, comme pour tous les exercices précédents et cela malgré les relances du Maire auprès des personnes contacts au siège de la société HOMAIR. Qui plus les soldes intermédiaires de gestion fournis sont en anglais. Aucun commentaire ou analyse ne sont fournis par le délégataire, contrairement à tous les exercices précédents, même hors délai comme en 2023.

En conséquence, le Conseil Municipal émet un avis unanimement défavorable au rapport de DSP 2023 fournis de la société HOMAIR. Un courrier officiel leur sera adressé pour ces motifs.

Procès-verbal :

Guy PAGNARD rappelle que l'an passé, pour le Conseil municipal du 30 juin 2023, la présentation du rapport annuel était inscrite à l'ordre du jour. Faute de transmission dudit rapport pour l'exercice 2022, constituant un manquement contractuel de la part du délégataire (article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, repris au titre IX du contrat de DSP signé en février 2007), le point avait été retiré de l'ordre du jour. Suite à l'observation de ce manquement, un courrier recommandé avec accusé-réception avait été transmis au délégataire. Sans réponse de sa part mais avec envoi des éléments habituels au mois de septembre 2023.

Guy PAGNARD souligne que le document transmis par le délégataire, nommé compte-rendu, est dans les faits un bilan financier rédigé en anglais, sans détails ni explications. L'état des dépenses d'investissement 2023 qui y est reporté est de 114 765,64€. Les effectifs du camping y figurent également.

Guy PAGNARD explique avoir demandé à la réception du présent « rapport » (courriel du 14/06/2024) le détail des comptes à l'Asset-manager d'HOMAIR. Sans réponse aucune. De

même il a redemandé à la Directrice du site un rapport d'activité complet. A cette heure, c'est le silence radio.

Pour ces motifs et pour démontrer les lacunes du délégataire, cette année le point est maintenu à l'ordre du jour.

Catherine NIQUE souligne que ce qui lui pose question est qu'il n'y ait qu'un seul CDI dans les effectifs renseignés. De fait, l'entretien du camping ne peut être réalisé valablement durant l'hiver.

René ALTERO met en lumière qu'en matière d'investissement, le délégataire ne semble pas tenir ses engagements.

Guy PAGNARD rappelle que la réfection du bloc sanitaire ouest a bien été réalisée en 2022, mais sans apport particulier. Le reste des réaménagements est cosmétique. Les réseaux enterrés par exemple n'ont pas été refait en 18 ans. Mais il est vrai qu'ils n'avaient pas été inscrits « en dur » dans le contrat de DSP en 2006.

Le contrat de délégation de service public se termine au 31/12/2025. Il explique que la commune va se faire accompagner pour la fin du contrat et la relance de la future Délégation de Service Public (DSP), afin que le prochain délégataire puisse ouvrir au printemps 2026. A noter, après vérification auprès du service Finances, que le délégataire est néanmoins à jour de sa redevance annuelle auprès de la commune. Il est très complexe de savoir à quel montant cette redevance doit être fixée au regard des éléments partiels transmis par le délégataire sur 2023.

M. le Maire sollicite l'avis des conseillers sur le rapport transmis par HOMAIR, délégataire du camping « Le Bois de Pleuven ». Unanimement, les quinze membres du Conseil municipal émettent un avis défavorable face au rapport présenté.

OBJET 19 : ASSOCIATIONS – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES 2024 - APEL

La Commission Vie Sociale, Associations, Tranquillité – Sécurité propose d'allouer des subventions aux associations Saint-Yviennes pour l'année 2024 comme suit :

Nom de l'association	Montant demandé par l'association	Montant proposé par la Commission	Montant voté par le Conseil municipal
COMITE DES FETES	2 000.00 €	1 000.00 €	1 000,00€

Le montant total des subventions proposées pour les associations Saint-Yviennes est de 24 455,00€.

Un courrier d'attribution sera adressé aux associations.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'attribution et le versement des subventions 2024 pour les associations Saint-Yviennes, détaillées ci-dessus.

Pour	10	PAGNARD G., ALTERO R., BOURDON J.-Cl., GUILLOU D., HUON E., KERHERVE J., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph., DANARD P., FRANCOIS B.
Contre	3	GAVAIRON A., MAHE E., NIQUE C.
Abstention	2	COTTEN A.-H., PRUD'HOMME H.

Procès-verbal :

René ALTERO présente le projet de délibération. Il explique que l'association souhaite organiser un marché de Noël avec des chalets qu'elle louerait.

Lydie CASTERAS demande si la subvention couvre le montant de la location.

Guy PAGNARD répond que si l'on rapproche le devis fourni par l'association avec le montant demandé de 2000 €, cette subvention serait du quart

Lydie CASTERAS demande s'il y a déjà eu des marchés de Noël d'organisés. Guy PAGNARD répond que cela a déjà eu lieu à la Maison des associations il y a 5 ou 6 ans.

Lydie CASTERAS se demande si c'est à la Mairie de financer le choix plutôt onéreux de l'organisation de cette manifestation avec des chalets à louer.

La proposition qui est faite est de maintenir le même montant de subvention au Comité des Fêtes qu'en 2023, soit 1 000€.

OBJET 19 : DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 4 novembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Le Maire rend compte de l'exercice de cette délégation aux membres du Conseil municipal.

Objet	Date de la décision
Bons de commandes	
Réparation du tracteur des services techniques CLAAS (1 857,52€ HT)	18/06/2024
Rénovation de l'éclairage de la salle polyvalente sportive (fourniture seule) SONEPAR (12 759,65€ HT)	11/06/2024
Arrêtés d'alignement	
Alignement de voirie - Lieu-dit Gorrequer (n°DA-2024-11)	10/04/2024
Alignement de voirie - Lieu-dit Le Letty (n°DA-2024-12)	16/04/2024
Alignement de voirie - 19 Toulgoat (n°DA-2024-13)	19/04/2024

Alignement de voirie - 4 Kerlagadec Vihan (n°DA-2024-14)	19/04/2024
Alignement de voirie - 32 Jolbec (n°DA-2024-15)	25/04/2024
Alignement de voirie - Lieu-dit Kerguinou (n°DA-2024-16)	15/05/2024
Alignement de voirie - Lieu-dit Ménez Tropic (n°DA-2024-17)	21/05/2024

- Après délibération, les membres du conseil municipal prennent ainsi connaissance de l'exercice de la délégation.

Procès-verbal :

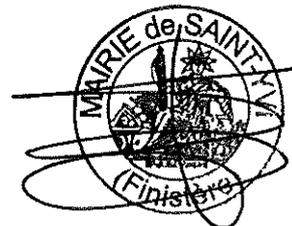
Sans objet.

La séance est levée à 20h12.

Procès-verbal dressé le 05/07/2024, par :

Le Maire,
Guy PAGNARD

Le secrétaire,
Julien KERHERVE





COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2024-72

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
13 septembre 2024

Nombre de conseillers :

En exercice 19
Présents 13
Votants 15

Date de la séance : 13 septembre 2024

Date de la convocation : 6 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le treize septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents: PAGNARD G., KERHERVE J., GAVAIRON A., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., HUON E., COTTEN A.-H.

Etaient absents ayant donné procuration à :

- ALTERO R., excusé, a donné procuration à HUON E.
- CASTERAS L., excusée, a donné procuration à PRUD'HOMME H.
- TOULARASTEL Ph., excusé, a donné procuration à NIQUE C.

Etaient absents excusés : PELIZZA A., LE COZ T., LE NAOUR L., BIZIEN E.

Elise MAHE a été désignée secrétaire de séance.

OBJET 3 : FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET PRINCIPAL 2024

Vu l'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°2024-11 en date du 4 avril 2024 du Conseil municipal approuvant le Budget Primitif ;

Vu la délibération n°2024-22 en date du 17 mai 2024 du Conseil municipal approuvant la décision modificative n°1 au Budget principal 2024 ;

Sous réserve du respect des dispositions des articles L.1612-1, L.1612-9 et L.1612-10 du Code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits dans les différents chapitres du budget principal.

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	347.71 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	347.71 €	0.00 €	0.00 €
D-6811 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7811 : Reprises sur amort des immo incorporelles et corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 347.71 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	1 347.71 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	1 347.71 €	0.00 €	1 347.71 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 347.71 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 347.71 €
D-28151 : Amort. réseaux de voirie	0.00 €	1 347.71 €	0.00 €	0.00 €
R-2805 : Amort. concessions et droits similaires, brevets, licences, ..	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 000.00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	1 347.71 €	0.00 €	1 000.00 €
D-2041512 : Subv GFP de rattach. - Bâtiments et installations	0.00 €	11 230.90 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0.00 €	11 230.90 €	0.00 €	0.00 €
D-21841-98001 : ECOLES	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-98001 : ECOLES	0.00 €	4 150.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2151 : Réseaux de voirie	0.00 €	0.00 €	0.00 €	26 954.16 €
TOTAL 21 : Immobilisations corporelles	1 500.00 €	4 150.00 €	0.00 €	26 954.16 €
D-2313 : Constructions (en cours)	0.00 €	9 073.26 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-98001 : ECOLES	0.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	13 073.26 €	0.00 €	0.00 €
D-458101 : RESEAUX EAUX PLUVIALES SAINTE-ANNE / LA-HAUT	0.00 €	26 954.16 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458101 : RESEAUX EAUX PLUVIALES SAINTE-ANNE / LA-HAUT	0.00 €	26 954.16 €	0.00 €	0.00 €
R-458201 : RESEAUX EAUX PLUVIALES SAINTE-ANNE / LA-HAUT	0.00 €	0.00 €	0.00 €	26 954.16 €
TOTAL R 458201 : RESEAUX EAUX PLUVIALES SAINTE-ANNE / LA-HAUT	0.00 €	0.00 €	0.00 €	26 954.16 €
Total INVESTISSEMENT	1 500.00 €	56 756.03 €	0.00 €	56 256.03 €
Total Général		57 603.74 €		57 603.74 €

(1) y compris les restes à réaliser

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant la décision modificative n°3 et détaillée dans le tableau ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 17/09/2024

Reçu en préfecture le 17/09/2024

Publié le

ID : 029-212902720-20240913-DELIB_2024_72-DE

Pour	15	PAGNARD G., KERHERVE J., GAVAIRON A., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., HUON E., COTTEN A.-H., ALTERO R, CASTERAS L., TOULARASTEL Ph.
Contre	0	
Abstention	0	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 13 septembre 2024
Le Maire, Guy PAGNARD

Signé par : Guy PAGNARD
Date : 17/09/2024
Qualité : MAIRE DE SAINT-YVI



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2024-73

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
13 septembre 2024

Nombre de conseillers :

En exercice 19
Présents 13
Votants 15

Date de la séance : 13 septembre 2024

Date de la convocation : 6 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le treize septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents: PAGNARD G., KERHERVE J., GAVAIRON A., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., HUON E., COTTEN A.-H.

Etaient absents ayant donné procuration à :

- ALTERO R., excusé, a donné procuration à HUON E.
- CASTERAS L., excusée, a donné procuration à PRUD'HOMME H.
- TOULARASTEL Ph., excusé, a donné procuration à NIQUE C.

Etaient absents excusés : PELIZZA A., LE COZ T., LE NAOUR L., BIZIEN E.

Elise MAHE a été désignée secrétaire de séance.

OBJET 4 : FINANCES – CREANCES IRRECOUVRABLES ET ADMISSION EN NON-VALEUR

Le Service de Gestion Comptable de Rosporden demande à la commune de prendre en compte le caractère irrécouvrable de certaines créances. Les admissions en non-valeur concernent des débiteurs insolubles ou partis sans laissés d'adresse.

La situation présentée au Conseil municipal est ici liée à un avis de la Commission de surendettement des particuliers du Finistère du 12 mars 2024.

L'examen et la prise en charge de ces créances constituent une opération habituelle, qu'il convient de renouveler régulièrement.

Pour le budget principal, les admissions en non-valeur demandées concernent les produits des services pour 245,55€.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter l'admission en non-valeur pour les montants présentés (245,55€), et d'imputer la dépense correspondante à l'article 6542.
- D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 17/09/2024

Reçu en préfecture le 17/09/2024

Publié le

ID : 029-212902720-20240913-DELIB_2024_73-DE

Pour	15	PAGNARD G., KERHERVE J., GAVAIRON A., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., HUON E., COTTEN A.-H., ALTERO R, CASTERAS L., TOULARASTEL Ph.
Contre	0	
Abstention	0	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 13 septembre 2024
Le Maire, Guy PAGNARD

Signé par : Guy PAGNARD
Date : 17/09/2024
Qualité : MAIRE DE SAINT-YVI



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2024-74

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
13 septembre 2024

Nombre de conseillers :

En exercice 19
Présents 13
Votants 15

Date de la séance : 13 septembre 2024

Date de la convocation : 6 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le treize septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents: PAGNARD G., KERHERVE J., GAVAIRON A., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., HUON E., COTTEN A.-H.

Etaient absents ayant donné procuration à :

- ALTERO R., excusé, a donné procuration à HUON E.
- CASTERAS L., excusée, a donné procuration à PRUD'HOMME H.
- TOULARASTEL Ph., excusé, a donné procuration à NIQUE C.

Etaient absents excusés : PELIZZA A., LE COZ T., LE NAOUR L., BIZIEN E.

Elise MAHE a été désignée secrétaire de séance.

OBJET 5 : FINANCES – ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE – AMÉNAGEMENT DU SITE DE KERLOU SUD

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants ;

Vu l'avis de la commission marchés en procédure adaptée ;

M. le Maire expose que, dans le cadre de l'opération d'aménagement de la réserve foncière située à Kerlou Sud, une consultation a été lancée selon la procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du Code de la commande publique, afin de recruter un maître d'œuvre pour concevoir et suivre les travaux d'aménagement foncier de la parcelle.

Un avis d'appel public à la concurrence a ainsi été publié au journal d'annonces légales, sur le profil acheteur de la commune le 6 juin 2024. La date limite de remise des offres électroniques a été fixée au 3 juillet 2024 à 12h00.

Les prestations font l'objet d'un lot unique.

Lors de sa réunion du 13 septembre 2024 et au vu du rapport d'analyse des offres, la Commission Marchés en procédure adaptée propose d'attribuer le marché à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse :

Intitulé du marché	Entreprise proposée à l'attribution (sous réserve des principes de négociations et d'intérêt général)	Montant HT de l'attribution
Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un lotissement communal	ONESIME PAYSAGES (BREST – 29) <i>Mandataire de groupement</i>	76 525,00€

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du site de Kerlou Sud comme suit :

Intitulé du marché	Entreprise proposée à l'attribution (sous réserve des principes de négociations et d'intérêt général)	Montant HT de l'attribution
Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un lotissement communal	ONESIME PAYSAGES (BREST – 29) <i>Mandataire de groupement</i>	76 525,00€

- D'autoriser le Maire à signer les pièces du marché et tout document nécessaire à son exécution.

Pour	15	PAGNARD G., KERHERVE J., GAVAIRON A., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., HUON E., COTTEN A.-H., ALTERO R., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph.
Contre	0	
Abstention	0	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 13 septembre 2024
Le Maire, Guy PAGNARD



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2024-75

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
13 septembre 2024

Nombre de conseillers :

En exercice 19
Présents 13
Votants 15

Date de la séance : 13 septembre 2024

Date de la convocation : 6 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le treize septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents: PAGNARD G., KERHERVE J., GAVAIRON A., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., HUON E., COTTEN A.-H.

Etaient absents ayant donné procuration à :

- ALTERO R., excusé, a donné procuration à HUON E.
- CASTERAS L., excusée, a donné procuration à PRUD'HOMME H.
- TOULARASTEL Ph., excusé, a donné procuration à NIQUE C.

Etaient absents excusés : PELIZZA A., LE COZ T., LE NAOUR L., BIZIEN E.

Elise MAHE a été désignée secrétaire de séance.

**OBJET 6 : ADMINISTRATION GENERALE – CESSION DE TERRAIN A TITRE GRACIEUX A
CCA POUR LA REALISATION DE LA FUTURE MEDIATHEQUE**

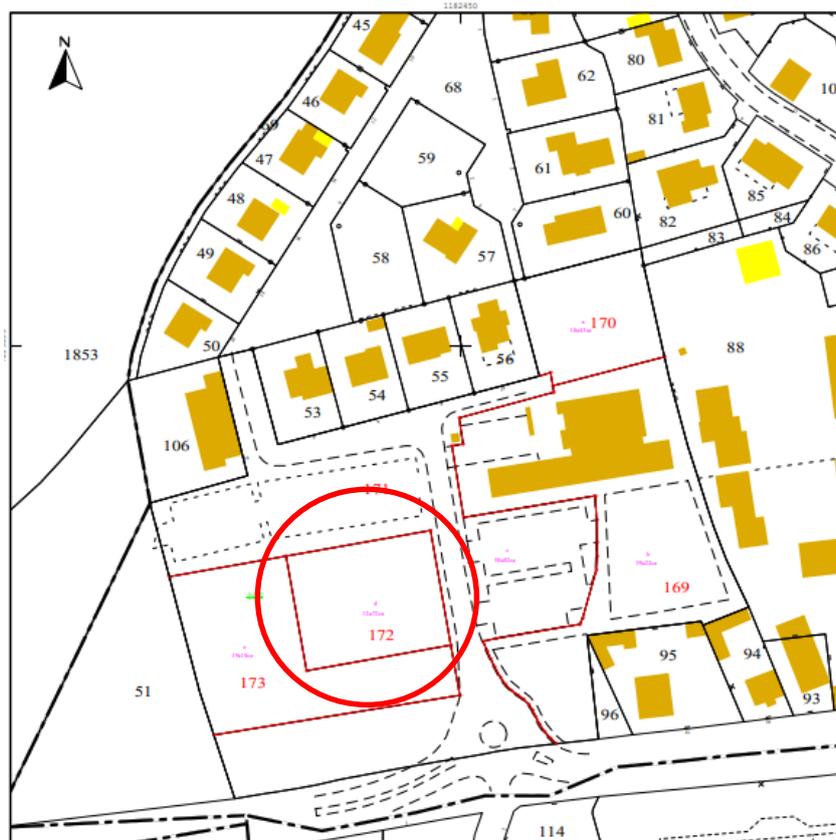
Le Maire rappelle que Concarneau Cornouaille Agglomération, par délibération du 11 janvier 2017, les médiathèques de Concarneau, Elliant, Névez, Pont-Aven, Saint-Yvi et Trégunc ont été déclarées d'intérêt communautaire.

Concarneau Cornouaille Agglomération, maître d'ouvrage, va bâtir un nouvel équipement culturel dans le bourg de Saint-Yvi, Hent ar Boulennou, d'environ 432m².

Ce projet a pour vocation de créer un nouvel espace qui soit un point de rencontres, un lien fédérateur qui s'inscrive réellement dans le quotidien de la population et qui proposera une nouvelle offre de services plus étoffée liant convivialité et accès à la culture grâce au réseau des médiathèques de CCA.

M. le Maire précise que dans le cadre de cette opération, la commune cède la parcelle nouvellement bornée et cadastrée AB-172 gracieusement à Concarneau Cornouaille Agglomération pour la construction de la future médiathèque dont le démarrage des travaux est prévu pour l'année 2025.

La parcelle n°AB172 représente une contenance de 1 272m².



Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- De céder la parcelle cadastrée AB 172, d'une contenance de 1 272m², située Hent ar Boulennou, à titre gracieux à Concarneau Cornouaille Agglomération ;
- Que la prise en charge des frais afférents à l'opération susmentionnée sera portée par Concarneau Cornouaille Agglomération ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à cette opération.

Pour	15	PAGNARD G., KERHERVE J., GAVAIRON A., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., HUON E., COTTEN A.-H., ALTERO R., CASTERAS L., TOULARASTEL Ph.
Contre	0	
Abstention	0	

Envoyé en préfecture le 17/09/2024
Reçu en préfecture le 17/09/2024
Publié le
ID : 029-212902720-20240913-DELIB_2024_75-DE

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 13 septembre 2024
Le Maire, Guy PAGNARD

Signé par : GUY PAGNARD
Date : 17/09/2024
Qualité : MAIRE DE SAINT-YVI



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte

SAINT YVI

" Hent ar boulenou "

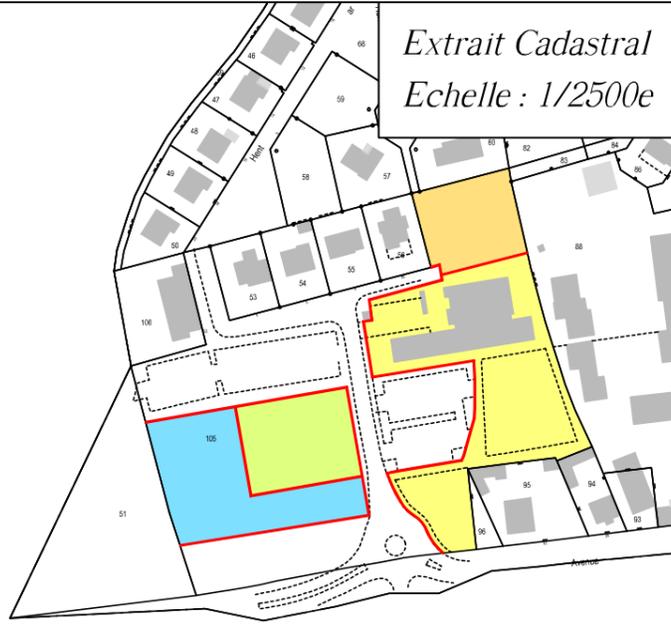
Section AB n° 105

PLAN DE BORNAGE

Propriété

de la commune de SAINT YVI

Extrait Cadastral
Echelle : 1/2500e

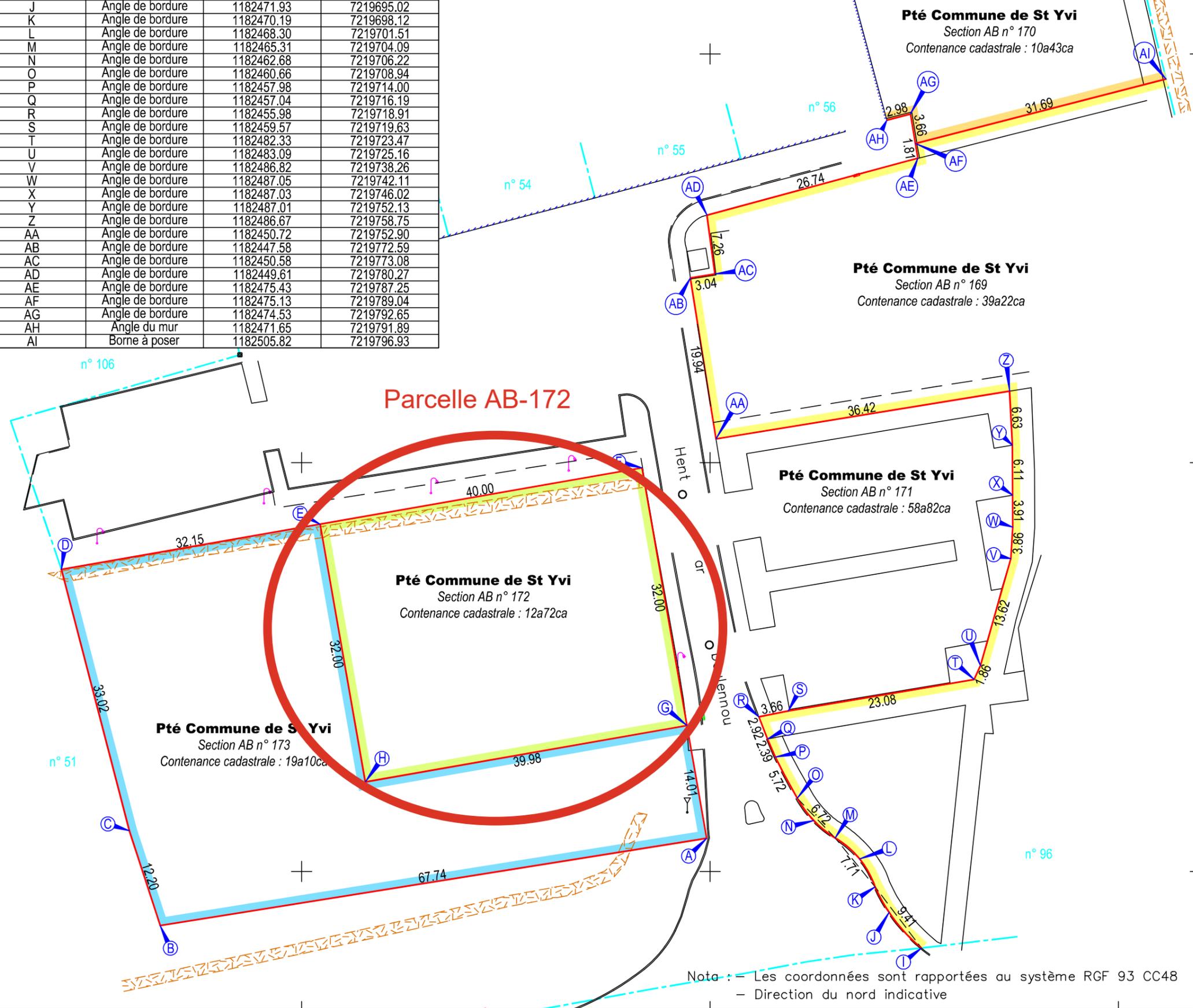


Liste des points topographiques				
DESIGNATION	DESCRIPTION	X	Y	
A	Borne à poser	1182449.57	7219704.04	
B	Borne à poser	1182382.68	7219693.37	
C	Borne à poser	1182378.90	7219704.97	
D	Borne à poser	1182370.59	7219736.93	
E	Borne à poser	1182402.26	7219742.46	
F	Borne à poser	1182441.66	7219749.36	
G	Borne à poser	1182447.16	7219717.84	
H	Borne à poser	1182407.78	7219710.94	
I	Angle de bordure	1182475.88	7219690.62	
J	Angle de bordure	1182471.93	7219695.02	
K	Angle de bordure	1182470.19	7219698.12	
L	Angle de bordure	1182468.30	7219701.51	
M	Angle de bordure	1182465.31	7219704.09	
N	Angle de bordure	1182462.68	7219706.22	
O	Angle de bordure	1182460.66	7219708.94	
P	Angle de bordure	1182457.98	7219714.00	
Q	Angle de bordure	1182457.04	7219716.19	
R	Angle de bordure	1182455.98	7219718.91	
S	Angle de bordure	1182459.57	7219719.63	
T	Angle de bordure	1182482.33	7219723.47	
U	Angle de bordure	1182483.09	7219725.16	
V	Angle de bordure	1182486.82	7219738.26	
W	Angle de bordure	1182487.05	7219742.11	
X	Angle de bordure	1182487.03	7219746.02	
Y	Angle de bordure	1182487.01	7219752.13	
Z	Angle de bordure	1182486.67	7219758.75	
AA	Angle de bordure	1182450.72	7219752.90	
AB	Angle de bordure	1182447.58	7219772.59	
AC	Angle de bordure	1182450.58	7219773.08	
AD	Angle de bordure	1182449.61	7219780.27	
AE	Angle de bordure	1182475.43	7219787.25	
AF	Angle de bordure	1182475.13	7219789.04	
AG	Angle de bordure	1182474.53	7219792.65	
AH	Angle du mur	1182471.65	7219791.89	
AI	Borne à poser	1182505.82	7219796.93	



Envoyé en préfecture le 17/09/2024
Reçu en préfecture le 17/09/2024
Publié le
ID : 029-212902720-20240913-DELIB_2024_75-DE

ANNEXE 3



LEGENDE :		
— Limite de propriété	Haie, Arbre	Réseau électrique
Application cadastrale non contradictoire	Talus	Réseau télécom
Borne O.G.E.	Talutage	Réseau eau potable
Borne ancienne	Clôture bois	Réseau eaux usées
Piquet	Clôture métallique	Réseau eaux pluviales
Clou	Clôture ciment	Lampadaire
Altitude	Mur de plaque	Gaz
Bati, Bati léger		
Mur		

Echelle : 1/500	Modifié le
Dossier N° CC8987	Modifié le
Réalisé par : AG	Mis à jour le : 06 août 2024
	Date : 22 juillet 2024

AMENAGEMENTS & TERRITOIRES

A&T ouest

GEOMETRE - EXPERT
Zone Artisanale de COLGUEN
3, rue Léopold Sédar Senghor
29900 CONCARNEAU
tel : 02 98 97 09 90
e-mail : concarneau@at-ouest.com

Reproduction réservée

Nota : - Les coordonnées sont rapportées au système RGF 93 CC48
- Direction du nord indicative



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2024-76

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
13 septembre 2024

Nombre de conseillers :

En exercice 19
Présents 13
Votants 15

Date de la séance : 13 septembre 2024

Date de la convocation : 6 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le treize septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents: PAGNARD G., KERHERVE J., GAVAIRON A., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., HUON E., COTTEN A.-H.

Etaient absents ayant donné procuration à :

- ALTERO R., excusé, a donné procuration à HUON E.
- CASTERAS L., excusée, a donné procuration à PRUD'HOMME H.
- TOULARASTEL Ph., excusé, a donné procuration à NIQUE C.

Etaient absents excusés : PELIZZA A., LE COZ T., LE NAOUR L., BIZIEN E.

Elise MAHE a été désignée secrétaire de séance.

**OBJET 7 : ADMINISTRATION GENERALE – ADHESION AU GROUPEMENT DE
COMMANDES PIG LOGEMENTS VACANTS DE CONCARNEAU CORNOUAILLE
AGGLOMERATION**

Dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2024-2030, CCA lance un Programme d'Intérêt Général (PIG) sur les Logements Vacants afin de mobiliser les 400 propriétaires identifiés de logements vacants situés dans les centralités des neuf communes du territoire. L'animation et le suivi du PIG seront confiés à un opérateur dans le cadre d'un marché public, il aura pour mission :

- L'accompagnement des particuliers (pris en charge par CCA) :
 - Assurer une veille active sur les immeubles vacants en centralité (mise à jour de l'observatoire, recherche des propriétaires, transmission d'un courrier d'information)
 - Accompagner de façon proactive les propriétaires de logements vacants dans leur projet de travaux (diagnostic du logement, audit énergétique, préconisations de travaux, aide au montage des dossiers de subvention, ...)
- L'accompagnement des communes (pris en charge, selon leurs besoins, par les communes) :
 - Accompagner les communes pour la réalisation d'études de faisabilité et de programmation sur les biens vacants stratégiques en centralité.

- Accompagner techniquement et juridiquement les communes dans la mise en œuvre des procédures coercitives pour traiter les biens en situation de blocage ou présentant un danger.
- Accompagner les communes dans la mise en œuvre des procédures de recyclage immobilier : Opération de Résorption d'Habitat Insalubre (RHI), Opération de Restauration Immobilière (ORI), Bien en état manifeste d'abandon.

Dans le cadre de l'accompagnement des communes, chaque commune pourra solliciter l'opérateur pour être accompagnée dans ses démarches (marché à bon de commandes, mobilisé au choix de la commune, sans minimum).

Afin de pouvoir bénéficier des financements de l'ANaH sur le volet accompagnement des communes, il a été proposé de constituer un groupement de commandes à l'échelle des 9 communes de CCA.

Les modalités proposées pour constituer ce groupement de commandes sont les suivantes :

- **Rôle de CCA** : coordinateur du groupement de commandes. CCA assure l'exécution financière du marché : demande de subventions, paiement du prestataire, facturation aux communes du volet « accompagnement des communes », déduction faite des subventions perçues.
- **Modalités financières** :

→ Coût du PIQ :

Sur le volet accompagnement des propriétaires (pris en charge par CCA) : montant estimé de 204 000€ TTC – subvention de l'ANaH attendue (35% du montant HT + prime en fonction du nombre de dossiers déposés)

Sur le volet accompagnement des communes (pris en charge, selon leurs besoins, par les communes) : montant estimé à 280 000 €TTC – subvention attendue de l'ANaH (35% du montant HT).

Au vu des montants estimés, la consultation pour retenir un opérateur sera lancée sous forme d'appel d'offres ouvert par CCA, coordinateur du groupement. L'ANaH demandant une notification du marché avant la fin de l'année, les communes doivent délibérer sur ce projet et l'adhésion au groupement de commandes pour tout début octobre au plus tard.

→ **Prise en charge financière du volet accompagnement des communes : chaque commune prendra en charge le financement des prestations sollicitées auprès du prestataire duquel sera déduite la subvention de l'ANaH (35% du coût HT).**

Un projet de convention constitutive de groupement est joint en annexe de la délibération.

Les communes membres de Concarneau Cornouaille Agglomération sont conviées à :

- Désigner un référent élu et technicien pour suivre le groupement de commande ;
- Valider la constitution de ce groupement de commandes tel que proposé ;
- Autoriser CCA à solliciter les demandes de subventions auprès de l'ANaH et de tout autre financeur potentiel ;
- Autoriser le Maire à signer la convention de groupement de commandes et tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de ce programme.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- De désigner un référent élu et technicien pour suivre le groupement de commande, dont les noms seront communiqués aux services de Concarneau Cornouaille Agglomération ;
- De valider la constitution de ce groupement de commandes tel que proposé ;
- D'autoriser CCA à solliciter les demandes de subventions auprès de l'ANaH et de tout autre financeur potentiel ;
- D'autoriser le Maire à signer la convention de groupement de commandes et tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de ce programme.

Pour	15	PAGNARD G., KERHERVE J., GAVAIRON A., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., HUON E., COTTEN A.-H., ALTERO R, CASTERAS L., TOULARASTEL Ph.
Contre	0	
Abstention	0	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 13 septembre 2024
Le Maire, Guy PAGNARD

Signé par GUY PAGNARD
Date : 17/09/2024
Qualité : MAIRE DE SAINT-YVI


Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention concerne :

Animation et suivi du Programme d'Intérêt Général (PIG) sur les logements vacants

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Concarneau Cornouaille Agglomération.

Le siège du coordonnateur est situé :

Parc d'Activités COLGUEN

1 Rue Victor Schoelcher

CS 50636

29186 CONCARNEAU CEDEX

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur signe, notifie et assure aussi la bonne exécution du contrat, au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et de recenser leurs besoins
3	Elaborer le dossier de consultation des entreprises
4	Procéder à la constitution des dossiers de consultation
5	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
6	Recevoir et analyser les offres
7	Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres

8	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres
9	Informers les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
10	Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres
11	Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
12	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement
13	Procéder à la publication de l'avis d'attribution

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- Concarneau Cornouaille Agglomération (coordonnateur),
- Ville de Concarneau,
- Ville de Trégunc,
- Ville d'Elliant,
- Ville de Melgven,
- Ville de Névez,
- Ville de Pont-Aven,
- Ville de Rosporden,
- Ville de Saint-Yvi,
- Ville de Tourc'h.

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Indiquer au coordonnateur un référent élu et un référent technique chargés du suivi de la convention

G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

I - Modalités financières

CCA en tant que coordonnateur du groupement assurera l'exécution financière du marché : demande de subventions, paiement du prestataire.

CCA engagera les démarches auprès des financeurs (ANAH) pour solliciter des subventions, lesquelles viendront en déduction des coûts que les communes auront à prendre en charge. Ces coûts restants seront facturés par CCA aux communes.

J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

K - Modalités de retrait du groupement

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes

Hôtel de Bizien

3 Contour de la Motte - CS 44416

35044 RENNES CEDEX

Tél : 02 23 21 28 28

Télécopie : 02 99 63 56 84

Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Adresse internet (U.R.L) : <http://www.ta-rennes.juradm.fr/>

Fait à CONCARNEAU,

Le,

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Concarneau Cornouaille Agglomération	Olivier BELLEC	Président	
Ville de Concarneau	Marc BIGOT	Maire	
Ville de Trégunc	Olivier BELLEC	Maire	
Ville d'Elliant	René LE BARON	Maire	
Ville de Melgven	Catherine ESVANT	Maire	
Ville de Névez	Dominique GUILLOU	Maire	
Ville de Pont-Aven	Christian DAUTEL	Maire	
Ville de Rosporden	Michel LOUSSOUARN	Maire	
Ville de Saint-Yvi	Guy PAGNARD	Maire	
Ville de Tourc'h	Michel COTTEN	Maire	



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2024-77

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
13 septembre 2024

Nombre de conseillers :

En exercice 19
Présents 13
Votants 15

Date de la séance : 13 septembre 2024

Date de la convocation : 6 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le treize septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents: PAGNARD G., KERHERVE J., GAVAIRON A., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., HUON E., COTTEN A.-H.

Etaient absents ayant donné procuration à :

- ALTERO R., excusé, a donné procuration à HUON E.
- CASTERAS L., excusée, a donné procuration à PRUD'HOMME H.
- TOULARASTEL Ph., excusé, a donné procuration à NIQUE C.

Etaient absents excusés : PELIZZA A., LE COZ T., LE NAOUR L., BIZIEN E.

Elise MAHE a été désignée secrétaire de séance.

OBJET 8 : ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DU PACTE FINANCIER ET FISCAL DE CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION

Par délibération du 4 juillet 2024, le Conseil d'agglomération de Concarneau Cornouaille Agglomération a adopté le nouveau pacte financier et fiscal de l'agglomération.

Le Maire rappelle que la Loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 rend obligatoire l'élaboration d'un pacte financier et fiscal pour les agglomérations signataires d'un contrat de ville. Le pacte vise ainsi à :

- organiser les relations financières et fiscales avec les communes membres ;
- définir les moyens et l'organisation territoriale nécessaires à la conduite du projet intercommunal, tout en assurant la continuité de financement des politiques communales ;
- assurer la traduction financière des projets et orientations en lien avec le projet de territoire.

Un premier pacte a été élaboré en 2017, dont le bilan est présenté dans le nouveau pacte.

L'élaboration de ce nouveau Pacte s'est tenue entre 2022 et 2024. Dix réunions techniques et dix réunions politiques, associant la Commission Moyens généraux de CCA et les maires des communes membres, ont été réalisées.

L'objectif principal de ce pacte est de maintenir un fort soutien de CCA aux communes (fonds de concours), et plus généralement de préserver les budgets communaux. Un enjeu transversal a été de gagner en lisibilité sur les mécanismes financiers entre CCA et les communes membres, avec une démarche de simplification des critères de fonds de concours et une harmonisation des modes de financement des services communs.

L'objectif de ce pacte est également de pérenniser et d'optimiser les recettes de CCA, tout en limitant l'augmentation de la pression fiscale, grâce à :

- une revoyure des montants de bases minimum de Cotisation Foncière des Entreprises ;
- une optimisation des bases fiscales ;
- une augmentation mesurée du versement Mobilité, perçu sur le budget annexe Transport, en raison de l'augmentation du coût de la compétence et des services apportés à la population ;
- une neutralisation des attributions de compensation Déchets ;
- une mise en place de la taxe de séjour communautaire.

Enfin, les élus ont souhaité corriger la répartition territoriale des richesses fiscales, via deux leviers :

- une répartition du produit de l'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER) éolien et photovoltaïque en faveur des communes d'implantation ;
- une compensation, via le Fonds de Péréquation Intercommunal Communautaire (FPIC), des effets de la mise en œuvre de la majoration de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires par certaines communes, sur les autres communes et sur CCA.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le nouveau Pacte Financier et Fiscale de Concarneau Cornouaille Agglomération ci-annexé ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document en relation avec cette affaire.

Envoyé en préfecture le 17/09/2024

Reçu en préfecture le 17/09/2024

Publié le

ID : 029-212902720-20240917-DELIB_2024_77-DE

Pour	15	PAGNARD G., KERHERVE J., GAVAIRON A., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., HUON E., COTTEN A.-H., ALTERO R, CASTERAS L., TOULARASTEL Ph.
Contre	0	
Abstention	0	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 13 septembre 2024
Le Maire, Guy PAGNARD

Signé par : Guy PAGNARD
Date : 17/09/2024
Qualité : MAIRE DE SAINT-YVI



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



PACTE FINANCIER ET FISCAL



Pont-Aven



Juillet 2024

Adopté par délibération du conseil communautaire du 4 juillet 2024 et des conseils municipaux de :

Commune	Date délibération

LA DÉMARCHE ET LE CONTEXTE	3
RÉVISER ET SIMPLIFIER LES RELATIONS FINANCIÈRES ENTRE CCA ET LES COMMUNES MEMBRES	8
I - LE SOUTIEN DE CCA AUX COMMUNES : PÉRÉNNISATION ET SIMPLIFICATION DES FONDS DE CONCOURS D'INVESTISSEMENT	8
II - HOMOGENÉISATION DES MODÈLES DE FINANCEMENT DES SERVICES COMMUNS	11
III - LA COMPÉTENCE DECHETS : NEUTRALISATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION	12
MOBILISER DES LEVIERS FISCAUX	13
I - RÉVISION DES BASES MINIMUM DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES	13
II - AUGMENTATION MESUREE DU VERSEMENT MOBILITÉS	15
III - MISE EN PLACE DE LA TAXE DE SÉJOUR COMMUNAUTAIRE	15
IV - OPTIMISATION DES BASES FISCALES	16
V- LES AUTRES LEVIERS FISCAUX	17
CORRIGER LA RÉPARTITION TERRITORIALE DES RICHESSES	18
I - CORRECTION DES EFFETS DE L'ACTIVATION DE LA MAJORATION DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES (THRS)	18
II - RÉPARTITION DU PRODUIT DE L'IFER EOLIEN ET PHOTOVOLTAIQUE ENTRE CCA ET LES COMMUNES D'IMPLANTATION	19

LA DÉMARCHE ET LE CONTEXTE

Depuis sa création en 1994, Concarneau Cornouaille Agglomération a mené de nombreuses réflexions en matières financière et fiscale, et s'est dotée d'un premier Pacte financier et fiscal en 2018 pour formaliser les engagements respectifs de l'EPCI et de ses communes membres.

C'est d'ailleurs une obligation pour CCA de prévoir un tel Pacte, au titre de l'article L5211-28-4 du CGCT, en tant que signataire d'un Contrat de Ville

« Lorsqu'un EPCI soumis aux dispositions fiscales de l'article 1609 nonies C du CGI est signataire d'un contrat de ville [...], il doit, par délibération, adopter, en concertation avec ses communes membres, un pacte financier et fiscal visant à réduire les disparités de charges et de recettes entre ces dernières. Ce pacte tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou reversements au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

- **Le bilan du 1^{er} Pacte financier et fiscal est le suivant :**

n°	Familles	Actions	Bilan
1	Fonds de concours	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir l'enveloppe de 1,2 M€ concernant les fonds de concours versés aux communes ; - Définir une enveloppe pour des fonds de concours exceptionnels afin de financer les investissements communaux dont le rayonnement est communautaire. 	<p>Réalisé</p> <p>Non réalisé pour des raisons budgétaires</p>
2	Mutualisation et services communs	<ul style="list-style-type: none"> - Revoir l'application d'un abattement de 10 % sur l'attribution de compensation versée aux communes ayant transférées du personnel dans le cadre d'un service commun dans le cadre d'une réflexion plus large sur le financement des services communs ; - Poursuivre l'utilisation des catalogues de services proposés par CCA aux communes ; - Poursuivre et étendre le schéma de mutualisation. 	<p>Réalisé – finalisation dans le cadre du Pacte 2024</p> <p>Sans objet, les communes ont privilégié les adhésions aux services communs</p> <p>Réalisé, le niveau de mutualisation est important avec 5 services communs</p>
3	CLECT et transfert de charges	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas définir de règles précises pour évaluer les transferts de charges (au cas par cas selon le droit commun ou la libre fixation). - Identifier les infrastructures dont le rayonnement correspond au territoire de CCA et financer via l'EPCI le fonctionnement et l'investissement de ces équipements. 	<p>Réalisé</p> <p>Réalisé dans le cadre du projet de territoire</p>

Envoyé en préfecture le 17/09/2024
 Reçu en préfecture le 17/09/2024
 Réalisé avec les élus
 Publié le
 communautaires, en début de
 mandat et lors des réunions pour
 ID : 029-212902720-20240917-DELIB_2024_77-DE

4	Échange, concertation et communication financière	<ul style="list-style-type: none"> Organiser tous les ans un séminaire sur les finances des communes et de CCA ainsi que sur la politique fiscale menée sur l'ensemble intercommunal (avec communication de l'ensemble des budgets, CA, états fiscaux, DOB et projets de budgets) ; Proposer des objectifs financiers tels que « coût cible d'un service », « tarification cible » ou « fiscalité cible » lors de ces séminaires. 	la préparation du second Pacte 2024, commencées en 2022
5	Financement du FPIC	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir la répartition du FPIC selon la règle du « droit commun » 	Réalisé
6	Fiscalité	<ul style="list-style-type: none"> Assurer le financement du projet de territoire sans hausse de fiscalité Travailler sur la mise en place d'un taux communautaire de Taxe d'habitation sur les logements vacants. 	<p>Réalisé au cours du mandat 2014-2020</p> <p>Sans objet, la TH ayant été supprimée</p>

• Bilan de la « feuille de route » de début de mandat

Le 25 mars 2021, le conseil communautaire a adopté sa stratégie financière de début de mandat, sur la base du constat principal d'un besoin de financement accru en investissement, par rapport au mandat précédent : plus de 33 millions d'euros étaient prévus sur 2 années (18,3 M€ en 2021 et 15,4 M€ en 2022), pour un montant moyen annuel d'investissement pour la période 2014/2020 de 5,3 M€. Conjugué avec des charges induites plus importantes en fonctionnement (nouveaux équipements, intérêts liés au recours accru à l'emprunt, ...), et une stabilisation des recettes de fonctionnement, il s'en suivait que la capacité de désendettement (c'est-à-dire le nombre d'années nécessaire au remboursement de la dette calculée en fonction de l'épargne brute disponible) projetée en 2026 était alors de 15,9 ans, sans prise en compte d'éventuels nouveaux projets d'investissement.

Les leviers alors décidés pour renforcer l'épargne brute du budget principal ont été les suivants :

• La mise en place d'un taux sur le foncier bâti

Cet impôt n'avait jamais été actionné par CCA depuis sa création en 1994 : il a été décidé d'un taux de 1% dès 2021, ce qui représentait un volume fiscal de 708 K€ et un impact de 21 euros par an et par foyer fiscal en 2021. Le taux est resté constant à 1% depuis cette date, mais CCA a bénéficié de la dynamique des bases : le produit s'élèverait en 2024 à 835 K€, soit une évolution de +18 % entre 2021 et 2024 (évolution physique et forfaitaire). À titre de comparaison, le taux moyen de foncier bâti pour les communautés d'agglomération s'élève en France en 2023 à 2,6 %.

• Une augmentation progressive de la TEOM pendant la durée du mandat

Il a été acté d'augmenter le taux de cette taxe de 0,2 point par an à partir de 2021 pendant 5 ans et faire passer ainsi le taux de TEOM de 8,67% à 9,67% en fin de mandat.

Au vu du contexte inflationniste et de l'augmentation consécutive de la valeur des bases, ainsi que de la bonne santé du budget annexe déchet (pas de versement du budget principal en 2023 ni en 2024), il a été décidé, en 2023 et en 2024, de ne pas appliquer cette augmentation de 0,2 point du taux de TEOM.

Le taux actuel est de 9,07%.

- Une application de la redevance spéciale aux communes pour l

Obligatoire, cette redevance n'avait jamais été appliquée à CCA. Il a été proposé de l'appliquer à 50% en 2022 et à 100% en 2023. Cette mesure devait rapporter entre 200 à 300 K€ par an.

De ce fait, le produit de redevance spéciale est passé de 399 490 € en 2021 à 640 258 € en 2022 et à 837 715 € en 2023, essentiellement du fait de cette nouvelle facturation.

- La correction des attributions de compensation liées au transfert de la compétence déchets à partir de 2022

Certaines communes disposaient de plus de recettes que de dépenses avant le transfert de cette compétence en 2002. Pour appliquer le principe de neutralité, la CLECT de l'époque avait acté le fait que CCA reverse chaque année à ces communes ce solde en leur faveur.

Les coûts liés à la collecte et au traitement ayant considérablement augmenté depuis lors, et le taux de TEOM étant identique sur l'ensemble du territoire, la feuille de route de début de mandat prévoyait de neutraliser les versements aux communes en 2023 ou en 2024, représentant un volume de 145 K€.

Cet objectif a été confirmé lors des échanges sur le Pacte financier et Fiscal et serait mis en œuvre en 2024.

- Le non renouvellement de l'abattement de 10% sur les attributions de compensation « services communs » pour les communes ayant transféré des personnels

Cet abattement avait été mis en place en 2015 et 2016 sur les attributions de compensation des communes adhérentes à un service commun et qui y avaient transféré du personnel. Il s'appliquant sur la masse salariale des agents transférés et était incitatif à la mutualisation (création de 5 services communs).

Cet abattement, qui représentait une somme de 107 000 € annuels, n'est plus effectif depuis 2021.

- Le retour de certaines compétences aux communes

Cette piste avait été mise en avant pour des compétences non ou très faiblement valorisées lors du transfert à CCA : la lutte contre les frelons asiatiques et fourrière animale. Le gain pour CCA se serait élevé à 80 K€.

Les compétences ont finalement été conservées par CCA mais les montants de transferts ont été revalorisés à partir de 2022 (CLECT du 20/10/2021), pour un montant de 43 677 € pour la compétence « frelons » et de 36 751 € pour la compétence « fourrière animale », soit 80 428 € au total.

La majorité de ces leviers a donc été mise en œuvre.

Concomitamment, l'environnement économique et financier a été particulièrement mouvementé sur la période 2020-2023 du fait du contexte sanitaire et de l'incertitude sur la reprise économique puis du contexte inflationniste.

Entre la prospective présentée début 2021, en pleine crise COVID, affichant 15,9 années de capacité de désendettement (CDD) en 2026 et une épargne brute moyenne de 1,5 M€ sur 2021-2026, et la prospective du BP 2024 affichant une CDD de 7 années et une épargne brute de 3,5 millions en 2026, de nombreux paramètres ont évolué.

Les recettes de fonctionnement ont été supérieures à celles prévues en 2021 :

- Tout d'abord, la mise en place d'un point de Taxe sur le foncier bâti, a permis de générer un produit supplémentaire à compter de 2021 d'environ 800 K€ par an (hors revalorisation forfaitaire).
- En parallèle, les prévisions de revalorisations forfaitaires des bases annuelles début 2021 étaient particulièrement prudentes du fait du contexte sanitaire et de l'incertitude sur la reprise économique. Pour 2021, la revalorisation forfaitaire des bases déterminée par la Loi de Finances était de +0,20%, un taux historiquement bas. Or, à partir de l'année 2022, et du fait du contexte de reprise économique, en lien avec la sortie du COVID, cumulé au début du conflit en Ukraine, l'inflation a connu des niveaux historiques : les coefficients de revalorisation des bases ont donc suivi cette tendance en affichant, en 2022, un taux de +3,4% et en 2023, un taux historique de +7,1%. A titre de comparaison, la moyenne des coefficients de revalorisation sur la période 1989-2020 est de +1,6%. Ainsi, la prospective 2021 prévoyait une revalorisation annuelle de 1% des bases.

Cette très forte revalorisation des bases cumulée à la mise en place du point de foncier bâti a donc permis de générer un produit supplémentaire de +2,8 M€ en 2023 par rapport aux prévisions de début 2021.

- Enfin, la compensation de fraction de TVA liée à la suppression de la Taxe d'Habitation, mise en place en 2021, a été plutôt bénéfique pour les collectivités territoriales : elle a connu une dynamique importante bénéficiant du contexte de reprise économique et des niveaux importants d'inflation. Pour une prévision, dans la prospective de 2021, de +3% par an sur 2021-2023, ce produit a finalement connu une croissance de +11,76% sur cette même période. Début 2021, il était envisagé un produit de compensation de TVA de 8,8 M€, finalement 9,6 M€ ont été perçus, soit +0,8 M€.

Les dépenses de fonctionnement toutefois été supérieures aux prévisions, principalement :

- Du fait de l'inflation et surtout de l'augmentation des coûts de l'énergie ;
- Du fait de l'augmentation des charges de personnel dues aux revalorisations successives décidées par l'Etat.

En 2023, l'augmentation des dépenses est de 1,45M€ par rapport au montant prévu à la prospective 2021.

Les dépenses d'investissement ont connu 2 types d'évolution :

- Un décalage dans le temps : en 2021, il était prévu sur 2021-2023 de réaliser 31M€ de dépenses d'équipement ; finalement, 19M€ ont été réalisés (décalage des calendriers).
- Une augmentation des montants :
 - o L'augmentation des coûts de certains projets (salle de gymnastique communautaire, médiathèques, réhabilitation plutôt que rénovation du musée de la pêche, ...) ;
 - o Les nouveaux projets : Passerelle de la gare de Rosporden 2,2M€, Ressourcerie Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée +1 M€, ...).

Ainsi, à l'échelle 2021-2026, la programmation de l'investissement a progressé de +18 M€.

A ce jour la capacité de désendettement projetée à l'horizon 2026 est de 6,5 ans, tout en laissant quelques marges de manœuvre pour le prochain mandat.

- **Méthodologie et enjeux du Pacte Financier et Fiscal 2024**

Au vu de ce nouveau contexte, l'objectif principal du présent Pacte a été de maintenir un fort soutien de CCA aux communes (fonds de concours) et plus généralement de préserver les budgets communaux (notamment préservation des enveloppes de fonds de concours par commune, pas de fléchage supplémentaire, mise en place d'une période de lissage pour changer de modèle de financement des services communs, partage de l'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER)).

Un enjeu transversal a été de gagner en lisibilité sur les mécanismes financiers entre CCA et les communes, avec une démarche de simplification des critères de fonds de concours et une harmonisation des modes de financement des services communs.

L'objectif a également été de pérenniser et optimiser les recettes de CCA, tout en limitant l'augmentation de la pression fiscale :

- Revoyure des montants de bases minimum de Cotisation Foncière des Entreprises
- Optimisation des bases fiscales
- Augmentation mesurée du versement mobilité, perçu sur le budget annexe transport, en raison de l'augmentation du coût de la compétence
- Neutralisation des attributions de compensation déchets
- Mise en place de la taxe de séjour communautaire

Enfin, les élus ont souhaité corriger la répartition territoriale des richesses fiscales, via 2 leviers :

- Une répartition du produit de l'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER) éolien et photovoltaïque en faveur des communes d'implantation ;
- Une compensation, via le Fonds de Péréquation Intercommunal Communautaire (FPIC), des effets de la mise en œuvre de la majoration de Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires par certaines communes, sur les autres communes et sur CCA.

Pour l'élaboration du présent Pacte, il s'est tenu, entre 2022 et 2024, 10 réunions techniques et 10 réunions politiques, associant les membres de la commission moyens généraux de CCA et les Maires.

RÉVISER ET SIMPLIFIER LES RELATIONS FINANCIÈRES ENTRE CCA ET LES COMMUNES MEMBRES

I - LE SOUTIEN DE CCA AUX COMMUNES : PÉRÉNNISATION ET SIMPLIFICATION DES FONDS DE CONCOURS D'INVESTISSEMENT

- Des montants de Fonds de concours significatifs, pour un soutien aux investissements des communes

Sur 2018-2020, CCA se place au 2ème rang, parmi les communautés d'agglomération et métropoles du Grand Ouest, en termes de reversements par habitant reçus de l'EPIC par les communes, hors dotation de solidarité communautaire (DSC). Si on intègre la DSC, CCA se situe à la 13ème place sur 41 EPIC classés.

Par le présent Pacte, CCA réaffirme son souhait de privilégier les fonds de concours d'investissement par rapport à la dotation de solidarité communautaire (fonctionnement), à la fois pour soutenir les communes dans leurs investissements structurants pour l'aménagement du territoire, et pour maintenir le coefficient d'intégration fiscale de CCA et donc le montant de sa Dotation Globale de Fonctionnement.

Ainsi le montant annuel des fonds de concours « généraux » est maintenu à 1,2 millions d'€ et à 200 000 € pour les fonds de concours mobilité, tant que la capacité de désendettement de CCA, constatée au Compte Administratif, sera inférieure à 10 ans. En cas de dépassement, le montant des fonds de concours aux communes pourra être réinterrogé.

Enfin, afin de tenir compte de la diversité des profils communaux et de leurs projets d'investissement, les fonds de concours généraux restent librement utilisés par les communes.

- Les critères des fonds de concours généraux sont revus pour plus de transparence et de lisibilité

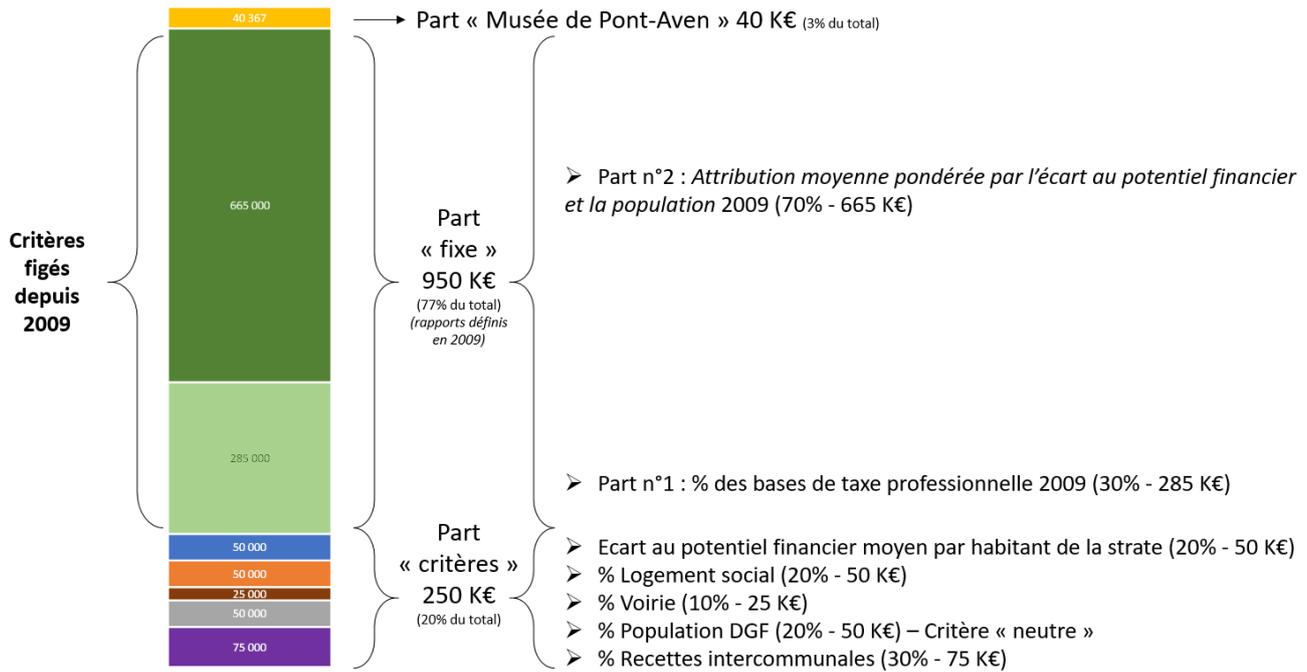
Les fonds de concours versés aux communes résultent d'une succession de décisions depuis 2009 et la suppression de la Taxe Professionnelle Unique. Ils ont en effet pris la suite de la suppression de la Dotation de Solidarité communautaire :

- Une part fixe de fonds de concours de 950 000 € est ainsi reversée chaque année sans révision des critères ;
- Une part de 250 000 € est révisée chaque année en fonction des critères listées dans le schéma ci-dessous, mais la nature de critères fait que les enveloppes varient très peu d'une année sur l'autre.

La détermination des enveloppes par commune est donc complexe et peu lisible : il est proposé de gagner en lisibilité et en simplicité.



Composantes des fonds de concours – Montants annuels (réf. 2022)



17

Afin de diminuer au maximum les impacts sur les enveloppes des différentes communes, le « Fonds de concours Pont-Aven » qui doit s'éteindre en 2025, est réinjecté à partir 2026 dans l'enveloppe totale (qui passe donc de 1,2 millions à 1,240 millions).

Les nouveaux critères seraient les suivants :

Part « forfaitaire » (même montant par commune) <i>Ce critère répond à un objectif de solidarité entre les communes, chaque commune, quelle que soit sa taille, percevant le même montant : il est favorable aux plus petites communes.</i>	30%
Part « potentiel financier /habitant » (écart à la moyenne de CCA) <i>Ce critère favorise les communes disposant des leviers fiscaux les moins importants.</i>	25%
Part « population Insee » <i>Ce critère favorise les communes les plus peuplées par de la population résidant sur le territoire à l'année.</i>	20%
Part « revenu /habitant » (écart à la moyenne de CCA) <i>Ce critère est favorable aux communes dont les habitants ont les plus faibles revenus.</i>	25%

- **Poursuite du fléchage d'une partie des fonds de concours de CCA vers les investissements liés aux mobilités**

Il est maintenu un équilibre entre les fonds de concours non fléchés (1,240 millions € / an) et les fonds de concours fléchés vers la mobilité et l'accessibilité (200 000 € / an).

Pour mieux maîtriser l'enveloppe et en prévision d'une augmentation du nombre de projets dans les années à venir, les dispositions suivantes sont actées :

- 1) Maintien à 200 000 € / an l'enveloppe annuelle des fonds de concours mobilités / accessibilité jusqu'à 2026 inclus. En cas de besoin supérieur à cette somme, les communes mobiliseront le fonds de concours général, non fléché, de CCA. Les élus du nouveau mandat définiront la nouvelle enveloppe à prévoir pour les fonds de concours mobilités / accessibilité, si l'enveloppe n'est pas suffisante. Il est rappelé que ces Fonds de concours sont versés depuis le budget principal.
- 2) Recensement annuel des projets par commune par la commission Mobilités et déplacements, et priorisation par cette même commission si nécessaire. Un des critères de priorisation sera la présence d'autres financeurs dans le plan de financement.
- 3) Fixation d'un plafond pour le fonds de concours de CCA à 30% maximum du montant total du projet, afin d'inciter la recherche de financements extérieurs. Cette règle vient donc s'ajouter à la disposition légale selon laquelle la commune doit financer le projet pour au moins le même montant que le fonds de concours versé par CCA.

- **Révision du règlement des fonds de concours, pour plus de souplesse dans la mise en œuvre et de visibilité des investissements soutenus :**

Il est proposé de revoir le règlement des fonds de concours avec 3 objectifs principaux :

1) Révision des modalités de versement

Il était exigé, pour le versement du solde de fonds de concours, la présentation d'un procès-verbal de réception des travaux, ce qui pouvait poser problème dans le cas de travaux s'étalant sur une longue durée notamment ou lors de la pose de réserves lors de la réception des travaux. Il est donc proposé de supprimer cette exigence et de demander les pièces suivantes :

- Situation visée du perceuteur, présentant la totalité des dépenses prévues dans le plan de financement validé ;
- Certificat administratif signé par le Maire, attestant de la réalisation de l'opération et des dépenses présentées.

2) Amélioration de la communication sur les soutiens de CCA aux communes

Etant donné l'importance du soutien de CCA aux communes via les fonds de concours, à hauteur de 1,45 millions annuels (fonds de concours généraux et fonds de concours mobilité), les communes seront invitées à mettre davantage en avant le soutien de CCA.

3) Consolidation du règlement des fonds de concours généraux et du règlement des fonds de concours mobilités

A des fins de simplification, il est proposé de fondre en un seul document les règlements de ces deux types de fonds de concours.

Prise d'effet 2025

Mise en œuvre : Présente délibération + révision du règlement des fonds de concours (règlement commun fonds de concours général + mobilités) : conseil communautaire du 4 juillet 2024.

II - HOMOGENÉISATION DES MODÈLES DE FINANCEMENT DES SERVICES COMMUNS

Les services communs de la Direction des systèmes d'Informations, de l'Instruction du Droit des Sols, des Affaires financières, des Ressources Humaines et de la Commande publique ont été créés entre 2014 et 2016. Cette volonté politique forte fait de CCA un territoire atypique, car ils ont été créés non seulement entre CCA et la ville centre Concarneau, mais également avec d'autres communes, parfois l'ensemble des communes (DSI, IDS) et d'autres établissements (CCAS, ...).

Cette rapidité de création et le nombre d'adhésion de structures aux profils différents (notamment certaines communes avaient des agents à transférer et d'autres pas) ont conduit à une situation d'hétérogénéité des modes de financement entre les services communs. Il était donc nécessaire de les revoir et de les harmoniser.

Le coût d'adhésion aux services communs sera dorénavant calculé comme suit, conformément à la délibération du 7 décembre 2023 :

Montant contribution année N = Coût du service constaté en année (N-1) divisé par nombre d'unités de compte constaté en moyenne sur les 3 dernières années

▷ Calcul du coût du service

≡ Charges de personnel y compris renforts / remplaçants

- + montant adhésion Comité National de l'Action Sociale pour les agents du service
- + montant contribution assurance statutaire pour les agents du service
- recettes d'assurances statutaires perçues pour les agents du service
- + Coût de la maintenance des logiciels utilisés par le service pour l'adhérent
- + coûts liés à l'évolution et la mise à jour des logiciels
- + frais d'affranchissement (pour l'Instruction du Droit des Sols uniquement)

▷ Unités de comptes

Est prise en compte la moyenne annuelle des 3 dernières années

- Instruction du droit des sols : équivalents permis de construire
- Ressources humaines : nombre de bulletins de paie, hors élus, réalisés pour les agents de l'adhérent
- Finances : nombre de bordereaux émis par le service pour l'adhérent
- Systèmes d'information : nombre d'équivalents postes de travail constaté chez l'adhérent, y compris serveur,
- Commande publique :
 - o Instruction des marchés : nombre de lots lancés pour l'adhérent
 - o Suivi des marchés : nombre de marchés en cours
 - o Magasin : nombre de commandes passées

Etant donné, pour certains adhérents, l'importante variation de la contribution, une période de lissage est mise en place pour arriver progressivement aux montants de contributions ainsi calculés. Dans ce cadre, aucun montant d'adhésion ne peut augmenter ou diminuer de + de 5% chaque année, jusqu'à ce que le montant « réel » soit atteint.

Date d'effet : 2024

Mise en œuvre : Délibérations du conseil communautaire du 7 décembre 2023 et 8 février 2024, délibérations des communes 1^{er} semestre 2024.

III - LA COMPÉTENCE DECHETS: NEUTRALISATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Les dépenses liées à l'exercice de cette compétence augmentent de manière linéaire depuis le transfert à CCA et représentent un enjeu environnemental important. La feuille de route de début de mandat a acté de certaines dispositions, notamment en matière d'augmentation progressive du taux de TEOM, et d'élargissement des contribuables à la redevance spéciale. En ce qui concerne cette dernière, après l'assujettissement des administrations mise en œuvre en 2022 et 2023, après la facturation à blanc de 2021, le seuil d'assujettissement a été baissé par décision du conseil communautaire du 30 mai 2024.

En complément, les membres du COPIL du pacte ont entériné la neutralisation des attributions de compensations « déchets » prévues également dans la feuille de route de début de mandat.

En effet, lors du transfert de la compétence déchets en 2003, il a été acté pour certaines communes une attribution de compensation positive (donc un reversement de la part de CCA) du fait qu'elles sur finançaient le service. Depuis, CCA reverse donc chaque année 144 646 € à ces communes.

Etant donné l'augmentation importante du coût de cette compétence, les élus du COPIL proposent la neutralisation de ces attributions de compensation, qui seraient donc toutes portées à zéro.

Variation de l'AC Transfert de la collecte des OM	
2003	
Concameau	102 593,00
Elliant	5 420,00
Melgven	0,00
Névez	24 484,00
Pont-Aven	27 140,00
Rosporden	419,00
Saint-Yvi	0,00
Tourc'h	-4 191,00
Trégunc	-11 219,00
Total	144 646 €

Echéance : 2024

Mise en œuvre : CLECT 21 mai 2024 / délibérations des communes / délibération de CCA le 26/09/2024 pour modifier les AC.

A noter qu'en 2023, le conseil communautaire a pris connaissance du premier rapport « quinquennal » sur les attributions de compensation, prévu depuis 2017 à l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts. Ce rapport présente pour chaque transfert de compétence effectué depuis 2002, la méthode de calcul utilisée, mais également l'estimation du coût actuel de la compétence.

MOBILISER DES LEVIERS FISCAUX

I - RÉVISION DES BASES MINIMUM DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est un impôt local dû par les entreprises et les personnes physiques qui exercent leur activité en France de manière habituelle une activité professionnelle non salariée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, quel que soit leur statut juridique, leur activité ou leur régime d'imposition.

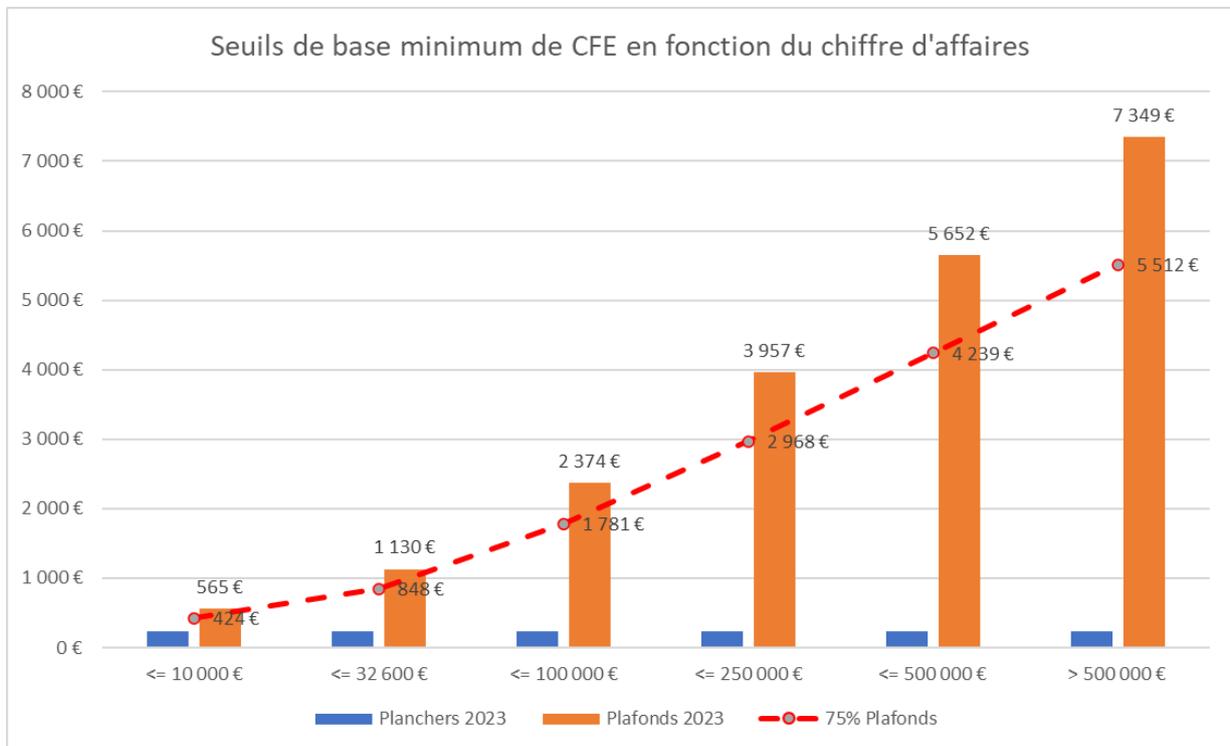
La base d'imposition de la CFE est constituée par la valeur locative des biens immobiliers utilisés par l'entreprise au cours de l'année N-2. Par exemple, pour calculer la CFE due au titre de 2023, il faut prendre en compte les biens utilisés en 2021.

À défaut de locaux ou lorsque la valeur locative est très faible, la CFE est établie sur une base d'une cotisation forfaitaire minimum dont le montant est fixé par la commune ou l'EPCI en fonction du chiffre d'affaires ou de recettes réalisé en N-2. Le barème de cette cotisation forfaitaire est revalorisé chaque année.

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes réalisé en N-2	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000 €	Entre 237 et 565 €
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600 €	Entre 237 et 1 130 €
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000 €	Entre 237 et 2 374 €
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000 €	Entre 237 et 3 957 €
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000 €	Entre 237 et 5 652 €
Supérieur à 500 000 €	Entre 237 et 7 349 €

CCA a déjà fait le choix, en 2022, de revaloriser les bases minimums de CFE (+1,5% appliqué à toutes les tranches).

Dans le cadre du présent Pacte, il a été proposé de fixer chaque année les bases minimums de CFE à hauteur de 75% de leur montant maximum, pour chaque tranche de Chiffre d'affaires.



Cela permet d'instaurer un taux d'effort équivalent entre les différentes tranches, et d'obtenir un produit supplémentaire annuel estimé à 220 K€.

Date d'effet : 2024 (délibération du 28 septembre 2023)

Mise en œuvre : Nouvelle délibération chaque année avant le 1^{er} octobre pour une application l'année suivante.

II - AUGMENTATION MESUREE DU VERSEMENT MOBILITÉS

La compétence mobilités a un besoin de financement accru, du fait du renouvellement de la Délégation de Service Public Transport en 2024, mais également de l'adhésion de CCA au syndicat régional de transport visant à augmenter la cadencement des Trains Express Régionaux. Au total, un besoin de financement de 940 K€ est estimé sur ce budget. Sur ce montant, 300 K€ peuvent être directement absorbés par le budget Transport. Le besoin de financement net est donc de 640 K€.

Afin de financer une partie de cette somme, il a été acté, par délibération du 28 mars 2024, de porter le taux du versement mobilité (VM) de 0,6% à 0,7%, ce qui devrait générer un produit fiscal de l'ordre de 1,75 millions (pour 1,5 millions actuellement).

Date d'effet : 1^{er} juillet 2024

Mise en œuvre : Délibération du conseil communautaire du 28 mars 2024.

III - MISE EN PLACE DE LA TAXE DE SÉJOUR COMMUNAUTAIRE

Depuis la mise en œuvre de la Loi NOTRe, CCA exerce la compétence en matière de "promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme" (1^{er} janvier 2017). Cette compétence au démarrage exercée par 2 associations (2017 à 2019) est dorénavant exercée par l'EPIC « de Concarneau à Pont-Aven », créé le 1^{er} janvier 2020. La taxe de séjour est restée communale mais les produits recouverts par chaque commune sont reversés chaque année à l'EPIC.

Pour le transfert de la compétence, 2 Commissions Locales d'Evaluation des Charges Transférées ont été réunies :

- En 2017, pour constater les charges et recettes des communes sur cette compétence. A l'époque le montant de la taxe de séjour était conservé par les communes et CCA versait une subvention aux associations. La CLECT avait donc acté des diminutions d'attributions de compensation des communes ;
- En 2021, suite à la création de l'EPIC, le reversement des produits de taxe de séjour communaux à l'EPIC est devenu obligatoire : le montant des attributions de compensation a donc été revu à la hausse pour compenser la perte des communes, et le montant de la subvention de CCA à l'EPIC a été revu à la baisse.

Afin de simplifier et pour plus de cohérence, les élus souhaitent instituer l'adoption de la taxe de séjour intercommunale à compter de l'année 2025.

Cela permettra à l'Office du Tourisme de disposer de ressources financières optimisées et maîtrisées, au service de la politique touristique du territoire, et de dégager les communes de cette charge de recouvrement qu'elles assumaient jusqu'à présent.

Le produit de cette taxe représente au Compte Administratif 2023 de l'of 890 K€ ; l'objectif est de l'optimiser pour qu'il atteigne au moins 1 million

Date d'effet : 2025

Mise en œuvre : Délibération du 30 mai 2024 instituant la taxe de séjour communautaire et délégrant son recouvrement à l'EPIC De Concarneau à Pont-Aven.

IV - OPTIMISATION DES BASES FISCALES

3 domaines ont été explorés :

- TASCOM

Cette taxe est payée par les entreprises de commerce de détail sans transformation, créées après le 1^{er} janvier 1960, dont le chiffre d'affaires est supérieur à 460 000 €, qui utilisent une surface close et couverte supérieure à 400 m². Il s'agit d'une taxe autoliquidée basée sur du déclaratif ; son taux est compris entre 0,8% et 1,2%, et se monte à 1% si la collectivité ne délibère pas.

En recherchant les surfaces commerciale non déclarées ou insuffisamment déclarées, il est apparu qu'un produit supplémentaire de l'ordre de 24 à 30 000 € annuels pourrait être perçu par CCA, via des signalements auprès de la DGFIP.

- Sous-évaluation de CFE

La CFE est assise sur la valeur locative du local utilisé pour l'activité professionnelle. Cette valeur locative est parfois mal estimée, il a été mis en évidence plusieurs situations anormales qui, si elles étaient corrigées, apporteraient un produit supplémentaire pour CCA, en termes de CFE et de Taxe Foncière, de 45 000 € auxquels s'ajouteraient 11 000 € de TEOM.

- Corrections d'erreurs déclaratives

Chaque entreprise doit déclarer les surfaces affectées à chaque fonction de son activité (parking, lieux de vente, hébergement, bureaux, ...). Il a été détecté des erreurs de déclaration qui, si elles étaient corrigées, génèreraient un produit annuel supplémentaire estimé à 50 000 €.

A noter que ce travail de valorisation intéresse également les communes, car il aura un impact sur leurs taxes foncières, à hauteur de 67 000 € au total le travail sur la CFE (39 000 pour Concarneau, 5 000 pour Névez, 2 000 pour Pont-Aven, 2 000 pour Rosporden et 19 000 pour Trégunc).

Date d'effet : 2024-2025

Progressive selon la date de signalement et la date de prise en compte par les services fiscaux

Mise en œuvre : courrier aux services fiscaux + validation des erreurs / omissions constatées

V- LES AUTRES LEVIERS FISCAUX

Les concertations menées dans le cadre du Pacte ont permis d'identifier les leviers fiscaux décrits ci-après, étant précisé que la plupart ont été écartés pour le moment :

Leviers	Mécanismes	Montant estimé du produit fiscal
CFE : majoration spéciale	Possibilité d'appliquer le dispositif de « majoration spéciale » du taux de CFE (car taux moyens de TF > moyenne nationale et taux de CFE < moyenne nationale) sans avoir à respecter la règle de lien entre les taux (fonction de l'évolution des taux « ménages » des communes).	Possibilité de porter le taux de CFE de 25,47% à 26,5% (réf. 2022) soit une augmentation de +4,0% représentant un produit supplémentaire potentiel d'environ +140 K€.
Taxe foncière (TF)	Pas de règle de lien entre les taux pour l'augmentation du taux de Foncier Bâti.	
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	L'augmentation de la THRS est soumise au lien entre les taux avec ceux des communes. Par contre, CCA pourrait également augmenter son taux de THRS via une augmentation dans la même proportion, la même année, de son taux de foncier bâti.	Une augmentation de 0,5 point du taux de Foncier bâti (+ 400 000 €) permettrait d'augmenter la THRS de l'ordre de 46%, soit une recette de 1 millions d'€ au total.
Partage de la Taxe d'Aménagement	Il est possible de partager la taxe d'aménagement, actuellement perçue par les communes, entre les communes et CCA, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de la compétence de CCA (16° du I de l'article 1379 du CGI et le 5° du II du même article). Nécessité de délibérations concordantes + conventions.	Fonction des arbitrages retenus (le montant global perçu par les communes varie en moyenne entre 600 K€ et 800 K€ par an)
Partage du Foncier Bâti	Possibilité de convention de partage de la fiscalité prélevée sur les zones d'activité (loi du 10/01/1980). Les enjeux du partage de la TFB des communes sont plus importants depuis la suppression de la TH et le transfert aux communes du produit de la TFB des départements	Ce dispositif ne porte généralement que sur la croissance future de tout ou partie du produit de TFB des zones d'activité économique, ce qui ne génère des ressources supplémentaires qu'en cas d'implantation d'entreprises importantes (afin d'éviter l'effet d'aubaine des communes d'implantation)
TASCOM	Possibilité d'augmenter le taux de 0,05% / an jusqu'à 1,2% (taux actuel = 1%)	Gain pour une augmentation de 0,05% = 41 K€ / an
Versement mobilité	Après l'augmentation du taux de VM à 0,7% en 2024, il demeure une possibilité de porter ce taux à 0,8%	Gain pour une augmentation de 0,1% = 260 K€ / an
Taxe GEMAPI	Taux additionnels aux taux d'imposition communautaires (produit global plafonné au coût de l'exercice de la compétence GEMAPI et à 40 €/hbt)	

CORRIGER LA RÉPARTITION TERRITORIALE DES RICHESSES

I - CORRECTION DES EFFETS DE L'ACTIVATION DE LA MAJORATION DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES (THRS)

Le décret du 25 août 2023 classant Concarneau, Trégunc et Névez dans la liste des « zones tendues » a permis à ces communes d'activer le levier fiscal de la majoration de la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires, ce que les deux premières ont fait dès 2023, leur procurant un produit fiscal supplémentaire respectif de 951 054 € pour Concarneau et de 428 686 € pour Trégunc en 2024.

Toutefois ces produits de fiscalité supplémentaires vont majorer le potentiel financier de CCA et des communes concernées, d'où un effet sur le Fonds de Péréquation Intercommunal et de Compensation (FPIC), qui rend le bloc communal encore plus contributeur qu'auparavant. Ainsi l'augmentation du prélèvement serait constatée en 2024 à la fois pour CCA : + 51 333 € et pour les communes, y compris celle qui ne bénéficient pas de cette hausse de produit : + 73 826 € au total dont + 28 000 € pour les communes hors Concarneau et Trégunc.

Il est acté dans le cadre du Pacte que les communes qui mettent en œuvre ce levier doivent compenser la plus forte contribution au FPIC des autres communes et de CCA, via une répartition libre du FPIC.

Les conséquences sur le FPIC de la majoration de THRS seront effectives en 2025.

Il est proposé de compenser CCA et les communes n'ayant pas mobilisé le levier de majoration de la THRS via une répartition du FPIC dérogatoire, adoptée soit :

- à l'unanimité du conseil communautaire
- à la majorité des 2/3 du conseil communautaire et accord des communes intéressées.

Mise en œuvre : 2025

Moyen : Délibérations du conseil communautaire et des communes

II - RÉPARTITION DU PRODUIT DE L'IFER EOLIEN ET PHOTOVOLTAÏQUE ENTRE CCA ET LES COMMUNES D'IMPLANTATION

L'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER) est déclinée en neuf composantes, dont celle sur les installations éoliennes et photovoltaïques. Son produit total est estimé à 404 K€ en 2024.

- ▷ Dans un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), pour les éoliennes installées avant le 1er janvier 2019, la totalité de la fraction d'IFER éolien du bloc communal est perçue par l'EPCI, soit 70% du produit total.
- ▷ L'article 178 de la loi de finances pour 2019 stipule que les communes perçoivent 20 % du produit de l'IFER éolien issu des installations implantées sur leur territoire après le 1er janvier 2019, et l'EPCI 50 %. Ce même article permet à la commune, par délibération prise avant le 1er octobre de l'année pour une application l'année suivante, de verser une fraction du produit de l'IFER éolien qu'elle perçoit à l'EPCI dont elle est membre.
- ▷ La Loi de finances rectificative pour 2023 instaure à compter du 1^{er} janvier 2023 la même répartition EPCI (50%)/ communes (20%) / département (30%) sur les nouvelles installations soumises à l'IFER photovoltaïque.

Sur le périmètre de la Communauté, seule la commune de Melgven dispose d'une éolienne génératrice d'une recette d'IFER (montant 2023 = 34 272 €, implantation antérieure au 1^{er} janvier 2019). A ce jour il n'y a pas d'autre produit d'IFER éolien ni photovoltaïque sur le territoire de CCA.

Etant donné l'implication des communes dans la gestion et l'aboutissement de ce type de projet, il est proposé dans la cadre du présent Pacte de prévoir la répartition suivante, sur les projets de parc éoliens et photovoltaïques : 35% commune / 35% CCA / 30% département, via une révision annuelle des attributions de compensation.

Cette répartition serait effective dès 2024, et intégrerait le projet de Melgven à compter de 2024.

Mise en œuvre : 2024

Moyen : CLECT du 21 mai 2024, délibérations des communes sur le rapport de la CLECT, délibération du conseil communautaire actant des montants des attributions de compensation



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2024-78

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
13 septembre 2024

Nombre de conseillers :

En exercice 19
Présents 13
Votants 15

Date de la séance : 13 septembre 2024

Date de la convocation : 6 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le treize septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents: PAGNARD G., KERHERVE J., GAVAIRON A., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., HUON E., COTTEN A.-H.

Etaient absents ayant donné procuration à :

- ALTERO R., excusé, a donné procuration à HUON E.
- CASTERAS L., excusée, a donné procuration à PRUD'HOMME H.
- TOULARASTEL Ph., excusé, a donné procuration à NIQUE C.

Etaient absents excusés : PELIZZA A., LE COZ T., LE NAOUR L., BIZIEN E.

Elise MAHE a été désignée secrétaire de séance.

OBJET 9 : FINANCES – ACCEPTATION D'UN DON PECUNIAIRE A LA COMMUNE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2242-1 et suivants ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 11 avril 1957 ;

M. le Maire informe le Conseil municipal que l'association Locmaria an Hent œuvrant à la préservation et la mise en valeur du patrimoine de la chapelle de Locmaria an Hent, souhaite faire un don à la commune afin de participer au financement des diverses restaurations financées par la commune récemment, avec le soutien du Département du Finistère et du Conseil régional de Bretagne.

L'association souhaite ainsi donner à la commune la somme de 2 000€ afin de participer à la rénovation des statues qui sont attachées à la chapelle de Locmaria an Hent.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter la perception du don de 2 000€ de l'association Locmaria an Hent ;
- D'autorise le Maire à signer tout document afférent.

Envoyé en préfecture le 17/09/2024

Reçu en préfecture le 17/09/2024

Publié le

ID : 029-212902720-20240913-DELIB_2024_78-DE

Pour	15	PAGNARD G., KERHERVE J., GAVAIRON A., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., HUON E., COTTEN A.-H., ALTERO R, CASTERAS L., TOULARASTEL Ph.
Contre	0	
Abstention	0	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 13 septembre 2024
Le Maire, Guy PAGNARD



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte



COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2024-79

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
13 septembre 2024

Nombre de conseillers :

En exercice 19
Présents 13
Votants 15

Date de la séance : 13 septembre 2024

Date de la convocation : 6 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le treize septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy PAGNARD, Maire.

Etaient présents: PAGNARD G., KERHERVE J., GAVAIRON A., MAHE E., PRUD'HOMME H., NIQUE C., BOURDON J.-Cl., FRANCOIS B., DANARD P., GUILLOU D., HUON E., COTTEN A.-H.

Etaient absents ayant donné procuration à :

- ALTERO R., excusé, a donné procuration à HUON E.
- CASTERAS L., excusée, a donné procuration à PRUD'HOMME H.
- TOULARASTEL Ph., excusé, a donné procuration à NIQUE C.

Etaient absents excusés : PELIZZA A., LE COZ T., LE NAOUR L., BIZIEN E.

Elise MAHE a été désignée secrétaire de séance.

OBJET 10 : DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 4 novembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Le Maire rend compte de l'exercice de cette délégation aux membres du Conseil municipal.

Objet	Date de la décision
Accord-cadre à bons de commande Voirie	
Bon de commande 2024-02 - Revêtement Route de Locmaria (17 488,22€ HT)	02/07/2024
Bon de commande 2024-03 - Montée de Kerveil (3 317,14€ HT)	02/07/2024
Bon de commande n°2024-04 - Revêtement Route de Locmaria partie 2 (11 487,29€ HT)	02/07/2024
Bon de commande n°2024-05 - Kerlagadec (7 318,98€ HT)	02/07/2024
Bon de commande n°2024-06 - Kerguinou an Traon (13 906,72€ HT)	02/07/2024
Bon de commande n°2024-07 - Carrefour Rue Robert Le Mao/Place Mendès-France (9 980,79€ HT)	02/07/2024
Recrutement(s)	
Recrutement pour un poste d'Assistant d'éducation	26/08/2024

Envoyé en préfecture le 17/09/2024

Reçu en préfecture le 17/09/2024

Publié le

ID : 029-212902720-20240913-DELIB_2024_79-DE

Arrêté d'alignement	
Alignement de voirie - Lieu-dit Kerlou Bras (n°DA-2024-18)	26/06/2024
Alignement de voirie - Lieu-dit Kerlou Bras (n°DA-2024-19)	26/06/2024
Alignement de voirie - 4 Croissant Kerancouz (n°DA-2024-20)	28/06/2024
Alignement de voirie - 31 Menez Tropic (n°DA-2024-21)	08/07/2024
Alignement de voirie - 14 Rue des Myosotis (n°DA-2024-22)	08/07/2024
Alignement de voirie - 35 Lieu-dit Ménez-Tropic (n°DA-2024-23)	08/07/2024
Alignement de voirie - Kernevez Locmaria (n°DA-2024-24)	15/07/2024
Alignement de voirie - 31 Ménez Tropic (n°DA-2024-25)	17/07/2024
Alignement de voirie - 2 Rue de l'Armistice (n°DA-2024-26)	27/08/2024
Alignement de voirie - 29 Chemin de Kerancolven (n°DA-2024-27)	27/08/2024
Alignement de voirie - 1 Croissant Kereonnec (n°DA-2024-28)	27/08/2024
Alignement de voirie - 174 Résidence du Bois de Pleuven (n°DA-2024-29)	27/08/2024
Alignement de voirie - Bot Pin (n°DA-2024-30)	27/08/2024
Alignement de voirie - 155 Résidence du Bois de Pleuven (n°DA-2024-31)	27/08/2024
Alignement de voirie - 8 Park Nevez (n°DA-2024-32)	02/09/2024

Après délibération, les membres du conseil municipal prennent ainsi connaissance de l'exercice de la délégation.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 13 septembre 2024
Le Maire, Guy PAGNARD

Signé par : Guy Pagnard
Date : 17/09/2024
Qualité : MAIRE DE SAINT-YVI


Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte